

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES



**MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE
N° 314**

Dossier : F713

Date : Le 6 octobre 2010



3341, boul. de la Gare, bureau 201
Vaudreuil-Dorion (Québec) J7V 8W5 CANADA
Téléphone 450 424-6336 Télécopie 450 424-7779

MISE À JOUR
Instruction pour insertion

Avant de procéder à l'insertion, veuillez vous assurer que la circulaire précédente a été incluse au début de votre règlement

Pages à enlever	Pages à insérer

MISE À JOUR LE : _____

MISE À JOUR

**Règlements d'amendement au
Règlement de zonage numéro 314**

Année	Numéro du règlement	Entrée en vigueur

MISE À JOUR LE : _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 314

- ATTENDU QUE** le Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 25 octobre 2004;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton devait, conformément aux dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, revoir dans un délai de 2 ans suite à l'entrée en vigueur du SAR, le contenu de son plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme en vue d'assurer leur conformité au SAR;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a obtenu, de la Ministre des Affaires municipales et des régions (MAMR), une prolongation du délai pour adopter le présent règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** le *Règlement de zonage numéro 213* de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton est en vigueur depuis le 25 juin 1991;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton désire profiter de l'occasion pour ajuster son règlement de zonage afin de tenir compte des nouveaux enjeux d'aménagement de son territoire;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de modification du plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance au plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement de zonage a été adopté à la séance du 13 juillet 2010;
- ATTENDU QUE** dans son analyse de conformité du projet de règlement au SAR, la MRC de Vaudreuil-Soulanges a suggéré certaines modifications de concordance, relativement, principalement aux usages autorisés dans certaines affectations du sol et dans certaines zones;
- ATTENDU QUE** dans le seul but de ne pas créer de confusion sur le contenu et les appellations de certaines aires d'affectations et de certaines zones, la Municipalité a adopté, le 14 septembre 2010, un 2^e projet de règlement tenant compte des modifications suggérées par la MRC;

ATTENDU QUE une assemblée publique de consultation sur ce 2^e projet de règlement a été tenue le 5 octobre 2010;

ATTENDU QUE un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 6 octobre 2010;

ATTENDU QU' en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 116 et 119 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton peut adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Robert Lefebvre et résolu à l'unanimité des conseillers :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1.1 Remplacement et abrogation de règlements	1
1.1.2 Territoire assujetti	1
1.1.3 Invalidité partielle de la réglementation	1
1.1.4 Loi et règlement.....	1
1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.2.1 Définitions	2
1.2.2 Interprétation	27
CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE	28
2.1 APPELLATION DE ZONE	28
2.2 REPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION	28
2.3 REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE	28
CHAPITRE III : GRILLE DES USAGES ET NORMES	30
3.1 DISPOSITION GÉNÉRALE	30
3.2 USAGES PERMIS.....	30
3.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	30
3.4 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ	30
3.5 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	30
3.5.1 Structure	31
3.5.2 Dimensions.....	31
3.5.3 Densités.....	31
3.5.4 Marges.....	32
3.6 RAPPEL DE DISPOSITIONS APPLICABLES	32
3.7 AMENDEMENTS	32
3.8 CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	33
3.9 NORMES DE LOTISSEMENT	33
3.9.1 Amendements	34
3.10 NOTES	34
CHAPITRE IV : CLASSIFICATION DES USAGES	35
4.1 GROUPE RÉSIDENTIEL (R)	36
4.1.1 Résidentiel A (unifamilial)	36
4.1.2 Résidentiel B (bi et trifamilial)	36
4.1.3 Résidentiel C (multifamilial)	36
4.1.4 Résidentiel D (maison mobile).....	36

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
4.1.5 Résidentiel E (mixte)	36
4.1.6 Résidentiel F (îlot déstructuré)	37
4.2 GROUPE COMMERCIAL (C).....	38
4.2.1 Commercial A (voisinage)	38
4.2.2 Commercial B (quartier)	39
4.2.3 Commercial C (régional)	40
4.2.4 Commercial D (spécial)	41
4.3 GROUPE INDUSTRIEL (I).....	42
4.3.1 Industriel U (urbain)	42
4.3.2 Industriel D (îlot déstructuré)	43
4.4 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)	44
4.4.1 Communautaire A (espaces verts et emprises)	44
4.4.2 Communautaire B (administratif).....	44
4.4.3 Communautaire C (récréatif).....	45
4.4.4 Communautaire D (spécial).....	45
4.5 GROUPE AGRICOLE (A).....	46
CHAPITRE V : USAGES PROHIBÉS OU SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	50
5.1 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ	50
5.2 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	50
5.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....	51
CHAPITRE VI : DROITS ACQUIS	52
6.1 USAGE DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS	52
6.1.1 Nature	52
6.1.2 Modification et remplacement	52
6.1.3 Abandon, cessation et interruption	53
6.1.4 Extension dans un bâtiment	53
6.1.5 Extension sur un terrain.....	53
6.1.6 Ajout de certains usages dans les zones agricoles.....	54
6.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS.....	54
6.2.1 Nature	54
6.2.2 Remplacement et modification	54
6.2.3 Extension	54
6.3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS	55
6.4 USAGES ET CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS.....	55

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
6.5 CONSTRUCTIONS, USAGES ET UTILISATIONS DU SOL AGRICOLES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	55
6.5.1 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricoles	56
6.5.2 Remplacement d'une construction agricole	56
6.5.3 Reconstruction d'une construction agricole.....	56
6.6 AUGMENTATION MAXIMALE DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES	57
CHAPITRE VII : NOMBRE D'USAGES ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN.....	58
7.1 USAGES PRINCIPAUX	58
7.2 BATIMENTS PRINCIPAUX	58
CHAPITRE VIII : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	59
8.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS	59
8.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION.....	60
8.3 BÂTIMENTS TEMPORAIRES	60
8.4 ANTENNES.....	61
8.4.1 Les antennes autres que paraboliques	61
8.4.2 Les antennes paraboliques	61
8.5 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PETIT GABARIT.....	61
8.6 ÉLÉMENTS D'ACCÈS AU SITE.....	62
8.7 PISCINE ET PROTECTION DU SITE	62
8.8 AFFICHE, ENSEIGNE ET PANNEAU-RÉCLAME	63
8.8.1 Restriction générale.....	63
8.8.2 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation	64
8.8.3 Nombre et superficie des enseignes	65
8.8.4 Hauteur des enseignes.....	65
8.8.5 Implantation des enseignes.....	66
CHAPITRE IX : USAGES ACCESSOIRES.....	67
9.1 USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION.....	67
9.2 LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS.....	67
9.3 LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS	68
9.4 HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE.....	68
9.5 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	69
9.6 USAGES DOMESTIQUES.....	69
9.8 VÉHICULES COMMERCIAUX DANS LES ZONES RÉSIDEN­TIELLE (R) ET COMMUNAUTAIRE (P).....	71

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
9.9 REMORQUE, ROULOTTE, BATEAU DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET COMMUNAUTAIRE (P)	71
CHAPITRE X : AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS	72
10.1 AIRES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS	72
10.1.1 Règle générale	72
10.1.2 Dimension des unités de stationnement	72
10.1.3 Nombre de cases requises	72
10.1.3.1 Résidence	73
10.1.3.2 Commerce	73
10.1.3.3 Industrie	73
10.1.4 Emplacement des cases de stationnement	73
10.1.5 Nombre d'accès véhiculaires aux aires de stationnement	73
10.1.6 Largeur des accès véhiculaires aux aires de stationnement	73
10.1.7 Accès véhiculaires aux terrains adjacents aux routes 325 et 340	74
10.1.8 Localisation des accès véhiculaires aux aires de stationnement	74
10.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT	74
10.2.1 Aménagement des surfaces extérieures	74
10.2.2 Espaces verts requis obligatoires	74
10.2.2.1 Superficie minimale d'espaces verts pour les zones Résidentielles (R)	74
10.2.2.2 Superficie minimale d'espaces verts pour les zones Commerciale (C) et Industrielle (I)	75
10.2.3 Arbres et plantes	75
10.2.3.1 Préservation des arbres	75
10.2.3.2 Coupe des arbres	75
10.2.3.3 Restriction de plantation	75
10.2.3.4 Plantation près des bornes-fontaines	75
10.2.3.5 Jardin potager dans la cour avant	75
10.2.4 Mur de fondation apparent	75
10.2.5 Mur de soutènement	76
10.2.6 Patio au sol	76
10.2.7 Patio surélevé	76
10.3 CLÔTURE, HAIE ET MURET	77
10.3.1 Localisation	77
10.3.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue	77
10.3.1.2 Visibilité aux carrefours	77
10.3.1.3 Borne-fontaine	77

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
10.3.2 Hauteur.....	77
10.3.2.1 Marge avant.....	78
10.3.2.2 Cours latérales et arrière.....	78
10.3.2.3 Industrie et commerce.....	78
10.3.2.4 École, terrain de jeux et terrain de tennis.....	78
10.3.3 Matériaux.....	78
10.3.3.1 Clôture de métal.....	78
10.3.3.2 Clôture de bois.....	78
10.3.3.3 Muret de maçonnerie.....	78
10.3.3.4 Fil de fer barbelé.....	79
10.3.3.5 Matériaux prohibés.....	79
10.3.3.6 Clôture à neige.....	79
10.3.4 Obligation de clôturer.....	79
10.3.4.1 Entreposage extérieur.....	79
10.3.4.2 Piscine.....	79
10.3.4.3 Excavation dangereuse.....	79
CHAPITRE XI : MARGES ET COURS.....	80
11.1 LES MARGES.....	80
11.2 MARGE AVANT.....	80
11.2.1 Règle générale.....	80
11.2.2 Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un (des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite.....	80
11.2.3 Règle d'exception pour toute construction nouvelle adjacente à un (des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant sur la marge avant prescrite.....	81
11.2.4 Règle d'exception s'appliquant aux bâtiments résidentiels unifamiliaux contigus.....	82
11.2.5 Règle d'exception pour la marge avant sur un terrain d'angle.....	82
11.3 MARGES LATÉRALES.....	84
11.3.1 Marge latérale adjacente à une voie ferrée.....	84
11.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.....	84
11.3.3 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus.....	84
11.4 MARGE ARRIÈRE.....	84
11.4.1 Marge arrière adjacente à une voie ferrée.....	84
11.5 COUR AVANT.....	85
11.5.1 Règle générale.....	85
11.5.2 Exception à la règle générale.....	85

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
11.6 COURS LATÉRALES	86
11.6.1 Règle générale	86
11.6.2 Exception à la règle générale	86
11.7 COUR ARRIÈRE	88
11.7.1 Usage permis dans la cour arrière	88
CHAPITRE XII : PROTECTION DU MILIEU NATUREL	89
12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE ET AU LITTORAL	89
12.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis	89
12.1.2 Dispositions relatives à la rive	89
12.1.3 Disposition relative au littoral	92
12.2 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DES AIRES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN	93
12.2.1 Exigences relatives aux aires sujettes à des mouvements de terrain.....	93
12.2.2 Délimitation de la bande de terrain potentiellement instable	93
12.2.3 Cas d'exception et conditions	94
12.3 PROTECTION DES PUIITS PUBLICS ET PRIVÉS	95
12.4 TERRAIN CONTAMINÉ	95
12.5 PROTECTION DES USAGES SENSIBLES	95
12.6 COUPE À BLANC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	95
12.7 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES	95
12.8 DÉBLAIS	96
12.9 PROTECTION DES RAPIDES DE LA RIVIÈRE DELISLE	96
CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICOLES (A)	97
13.1 GÉNÉRALITÉS	97
13.2 GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES	97
13.2.1 Disposition applicable dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	97
13.2.2 Disposition applicable dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation	98
13.2.3 Disposition applicable dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été	98
13.2.4 Règle relative à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles	98
13.2.5 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	109
13.2.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	110

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
13.2.7 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été.....	110
13.3 CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS.....	112
13.3.1 Superficie maximale des unités d'élevage porcin	112
13.3.2 Unités d'élevage porcin des tables champêtres.....	112
13.3.3 Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes	112
13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES RELIÉS À L'ÉLEVAGE DE CHEVAUX.....	113
13.5 CHENILS, FERMES D'ÉLEVAGE POUR CHIENS ET PENSIONS POUR CHIENS.....	113
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	115
14.1 TERRITOIRE D'APPLICATION D'UN PIIA.....	115
14.2 ZONE TAMPON DE LA ZONE I-U 6.....	115
14.3 ESPACE BOISÉ DE LA ZONE P-D 12.....	116
14.4 DISPOSITIONS DE LA ZONE I-D-29.....	116
14.4.1 Zone tampon	116
14.4.2 Entreposage extérieur	116
14.4.3 Aires de chargement et de déchargement	117
14.5 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION.....	117
14.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS ÉOLIENS.....	118
14.6.1 Distance à respecter.....	118
14.6.2 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes commerciales.....	120
14.6.3 Autres dispositions à respecter	121
14.7 SABLIERE, GRAVIÈRE ET CARRIÈRE	122
CHAPITRE XV : INFRACTIONS ET PEINES.....	123
15.1 INFRACTIONS ET PEINES	123
CHAPITRE XVI : ENTRÉE EN VIGUEUR	124
16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	124

LISTE DES CROQUIS

	PAGE
Croquis 1 : Illustration des marges et cours	25
Croquis 2 : Types d'habitations – Vue en plans et élévations.....	26
Croquis 3 : Illustration des marges de recul – Règles d'exception	83

LISTE DES TABLEAUX

	PAGE
Tableau 1 : Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale	48
Tableau 2 : Nombre d'unités animales (paramètre A)	100
Tableau 3 : Distances séparatrices de base (paramètre B)	101
Tableau 4 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	106
Tableau 5 : Type de fumier (paramètre D)	107
Tableau 6 : Facteur d'atténuation (paramètre F) $F = F1 \times F2 \times F3$	107
Tableau 7 : Type de projet (paramètre E).....	108
Tableau 8 : Facteur d'usage (paramètre G)	109
Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	109
Tableau 10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	110
Tableau 11 : Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été	111

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 :	Plan de zonage, daté du 6 octobre 2010
Annexe 2 :	Grille des usages et normes

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Remplacement et abrogation de règlements

Le présent *Règlement de zonage numéro 314* remplace le *Règlement de zonage numéro 213*.

Est abrogée, toute autre disposition d'un autre règlement qui est incompatible avec le présent règlement.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Telle abrogation n'affecte pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

1.1.3 Invalidité partielle de la réglementation

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer

1.1.4 Loi et règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne de l'application des lois et des règlements du Canada et du Québec.

1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.2.1 Définitions

Dans le présent règlement ainsi que dans le *Règlement des permis et certificats numéro 312*, dans le *Règlement de lotissement numéro 313* et dans le *Règlement de construction numéro 315*, les mots ou expressions qui suivent, à moins de déclaration contraire expresse, ont le sens qui leur est attribué ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini ci-après, il s'emploie au sens usuel du dictionnaire.

Abri d'auto : Construction reliée à un immeuble principal, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur 3 côtés dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

Abri d'auto temporaire : Structure recouverte de matériaux légers, érigée seulement durant les mois d'hiver. L'abri d'auto temporaire est destiné à abriter une ou plusieurs automobile(s).

Abri pour chevaux : Structure ouverte constituée d'une toiture et d'un maximum de 3 murs et destinée à protéger les chevaux du soleil et de la pluie. Ces abris ne servent pas à l'hébergement permanent des animaux.

Activité : Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.

Activité industrielle à risques élevés : Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.

Affiche : Voir « Enseigne ».

Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Agriculture : La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.

Aire d'alimentation extérieure : Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement : Voie de circulation composée d'accès, d'allée(s) et de cases destinés à servir au stationnement de une ou plusieurs automobile(s).

Aire sujette à des mouvements de terrain : Bande de terre identifiée au plan de zonage.

Ajout : Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants un nouveau lot originaire au cadastre actuel.

Alignement de construction : Voir « *Ligne de construction* ».

Annulation : Opération cadastrale qui consiste à annuler une subdivision sur un lot et lui redonner son numéro de lot originaire.

Appartement ou logement : Une ou plusieurs pièce(s) contenant des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personne(s). N'inclut pas motel, même ceux incluant les commodités susdites, hôtel et maison de chambres. Les unités de logement « *studio* » (bachelor) sont considérées comme un logement au sens du présent règlement.

Arbre : Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre du sol.

Auvent : Construction reliée à un bâtiment formé d'un toit, appuyé soit sur des piliers soit saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Balcon : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment supportée par des poteaux ou consoles généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Balustrade : Main courante avec ses appuis.

Bande de terrain potentiellement instable : Bande de terre, située à l'intérieur d'une « *Aire sujette à des mouvements de terrain* » et calculée selon l'article 12.2.2 « *Délimitation de la bande de terrain potentiellement instable* » du présent règlement.

Bande riveraine : Voir « *Rive* ».

Bassin d'aération : Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment : Signifie une construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Bâtiment accessoire : Bâtiment détaché d'un bâtiment principal ou constituant une partie du bâtiment principal dont l'usage est généralement relié à l'usage d'un bâtiment principal et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. Dans les zones agricoles du règlement de zonage, sur une exploitation agricole, bien que l'usage principal soit agricole, les bâtiments autres que l'habitation agricole sont tous considérés comme des bâtiments accessoires.

Bâtiment contigu (en rangée) : Bâtiment réuni à au moins 2 autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs d'extrémité.

Bâtiment principal : Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié. Le bâtiment du poste de pesée de la carrière existante est considéré comme le bâtiment principal. Dans les zones agrico-

les du règlement de zonage, sur une exploitation agricole, bien que l'usage principal soit agricole, le bâtiment principal est l'habitation.

Bâtiment résidentiel : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s).

Bâtiment temporaire : Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Cabane à jardin : Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain et usage général.

Cabanon : Voir « *Cabane à jardin* ».

Cabaret : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé comme bar, club de nuit et/ou autres usages similaires, qu'un spectacle y soit présenté ou non à la clientèle.

Camping : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Carrière existante : Carrière en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Case de stationnement : Espace réservé au stationnement d'une automobile selon les exigences de dimensions et d'agencement prévues au présent règlement.

Cave : La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée (ou premier étage), partiellement ou totalement sous terre et dont au moins la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est en-dessous du niveau du sol.

Centre commercial : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire : Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité(s) sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

Centre de transfert : Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.

Centre médical : Bâtiment qui regroupe exclusivement des cabinets de consultations médicales telles médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, dentiers et autres prothèses reliées aux soins médicaux et incluant la pharmacie pourvu qu'on s'y limite à la préparation de remèdes sur ordonnance.

Centre de la petite enfance (CPE) : Un établissement qui fournit, dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants pour des périodes qui ne peuvent excéder 48 heures consécutives, des services de garde éducatifs, s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle et qui, sur un territoire donné, coordonne, surveille et contrôle en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge. Subsidiairement, ces services peuvent s'adresser aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)* et de la *Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)*.

Centre sportif : Bâtiment ou groupe de bâtiments destiné(s) à l'usage de la récréation et des loisirs tels : tennis, squash, racket-ball, piscine, conditionnement physique et autres.

Chalet : Maison de campagne servant de résidence de façon saisonnière ou temporaire pour des périodes de temps limitées.

Chemin : Voir « Rue ».

Chemin de paysage : Chemin étroit présentant un intérêt patrimonial ou esthétique sur le plan du paysage. Les chemins de paysage sont localisés sur le plan de zonage du présent règlement.

Cimetière : Lieu où l'on inhume les morts. Lorsqu'un cimetière est situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à un lieu de culte, il est considéré comme usage accessoire à ce lieu de culte.

Cimetière d'automobile et/ou cour de ferraille ou de rebuts : Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.

Cinéma : Bâtiment ou partie de bâtiment où se donnent des spectacles cinématographiques et occasionnellement d'autres spectacles, tels : théâtre, concert, conférence.

Cloison : Mur dont les 2 faces sont à l'intérieur de la construction.

Clôture : Construction autre qu'un mur ou un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un espace.

Collectrice (rue collectrice, route collectrice ou voie collectrice) : Les collectrices sont identifiées au plan de zonage.

Comité : Désigne le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Comité consultatif d'urbanisme : Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Conseil : Désigne le Conseil municipal et la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Construction : Signifie tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction d'utilité publique de petit gabarit : Construction d'utilité publique n'excédant pas 30 mètres carrés de superficie d'implantation au sol.

Correction : Opération cadastrale qui consiste à corriger une erreur de dimension, d'angle ou de bornant dans la subdivision concernée.

Corridor riverain : Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km² et plus et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.

Coupe à blanc : Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.

Coupe de jardinage : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins culturels nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.

Coupe d'assainissement : La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.

Cour : Signifie un espace libre et découvert.

Cour arrière : Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la ligne latérale non exposée à la rue, les prolongements réels ou imaginaires du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement réel ou imaginaire du mur latéral parallèle à la rue où n'est pas située la façade principale du bâtiment principal. Voir le croquis 1 « *Illustration des marges et cours* » à la fin du présent article.

Cour avant : Espace à ciel ouvert compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment principal et ses prolongements, cet espace s'étendant d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue. Voir le croquis 1 « *Illustration des marges et cours* » à la fin du présent article.

Cour intérieure : Espace à ciel ouvert situé sur le même terrain que le bâtiment principal, fermé sur au moins 3 côtés par des parties du bâtiment.

Cour latérale : Espace à ciel ouvert situé entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière. Voir le croquis 1 « *Illustration des marges et cours* » à la fin du présent article.

Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.

Cul-de-sac : Rue sans issue.

Décanteur : Réceptacle qui reçoit et clarifie l'effluent d'un bassin d'aération.

Déchet : Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine ; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.

Déchet dangereux : Tout déchet dont la description correspond à la définition de l'expression « *Déchet dangereux* » comprise dans le *Règlement sur les déchets dangereux* (Q-2, r.12.1).

Demi-étage : L'étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,25 mètres n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du rez-de-chaussée.

Densité nette : La densité nette est le rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, à l'exclusion des rues, ruelles, allées, places publiques, parc, sentiers et espaces libres.

Dépendance : Voir « *Bâtiment accessoire* ».

Eaux clarifiées : L'effluent d'une fosse septique ou d'un poste d'épuration aérobie.

Eaux ménagères : Les eaux provenant des lessiveuses, des éviers, des lavabos, des bidets, du bain, de la douche ou des appareils autres que les cabinets d'aisance.

Eaux usées : Les eaux des cabinets d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères.

Élément épurateur : Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans un sol naturel ou dans un sol d'emprunt.

Empattement : Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

Emprise : Corridor qui sert à des fins de voies de circulation.

Enseigne : Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- a) est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelques manières que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- c) est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (superficie d'une enseigne) : Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants. Dans le cas des auvents, la superficie d'une enseigne est définie comme étant la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de tout écrit, toute représentation picturale et tout emblème.

Enseigne (hauteur de l'enseigne) : La hauteur de l'enseigne est la distance verticale entre le point le plus bas et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support à l'enseigne.

Enseigne à feux clignotants : Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la (les) source(s) ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

Enseigne commerciale : Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, amené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification : Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion : Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

Enseigne lumineuse : Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne portative : Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Enseigne rotative : Une enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

Enseigne sur poteau : Une enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs pylône(s), soutien(s), poteau(x) fixé(s) au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

Enseigne temporaire : Toute enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeubles ou autres événements spéciaux à base temporaire tels que chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

Entreposage : Activité principale d'une entreprise qui consiste à entreposer à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, de la marchandise ou des effets quelconques.

Entrepôt : Désigne tout bâtiment ou terrain servant à entreposer de la marchandise ou des effets quelconques, à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation entreposés à des fins non commerciales.

Éolienne : Construction (aérogénérateur) constituée de pales qui, sous l'action du vent, entrent en mouvement et permettent à une génératrice de transformer l'énergie mécanique (transmise via un rotor) en énergie électrique.

Éolienne commerciale : Éolienne dont la production électrique est destinée à des fins commerciales (*i.e.* à la vente).

Éolienne privée : Éolienne dont la production électrique est destinée à alimenter exclusivement les constructions, les installations, les équipements et les ouvrages du propriétaire de l'éolienne.

Escalier extérieur : Escalier autre qu'un escalier de sauvetage et qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment principal.

Escalier intérieur : Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment.

Espace de chargement : Espace hors-rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Espace vert : Partie du terrain qui n'est pas occupée par une construction et qui est composée d'un ou plusieurs des éléments suivants soit, de pelouse, d'arbres, d'arbustes ou autres végétaux.

Établissement : Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement de production animale : Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, séridés, léporidés ou d'animaux à fourrure.

Étage : Désigne l'espace d'un bâtiment délimité par le plancher, le plafond et les murs extérieurs.

Par définition, un étage ou un demi-étage ne peut être calculé à une hauteur de plus de 3,5 mètres ou de moins de 2,25 mètres.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment est exprimée en étages elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Façade principale de bâtiment : Signifie le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue (voie publique) ; dans le cas d'un terrain d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment.

Fondation : Partie d'une construction, constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. L'expression comprend habituellement : empiètement, murs de fondation, piliers et pieux.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Fosse septique : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers l'élément épurateur ou un champ d'évacuation.

Frontage de terrain : Mesure de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

Gabion : Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

Garage privé : Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicule(s)-moteur(s) peut (peuvent) être remisé(s), gardé(s) et ayant une porte permettant l'accès à une (des) automobile(s).

Garderie : Un établissement qui fournit des services de garde dans une installation où l'on reçoit au moins 7 enfants d'âge préscolaire ou fréquentant les niveaux scolaires de la maternelle ou du primaire, pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.

Génératrice : Pièce essentielle d'une éolienne, la génératrice est située dans le fuselage supporté par le mât. Convertissant l'énergie mécanique, créée par le mouvement des pales, en énergie électrique, la génératrice achemine l'énergie ainsi transformée vers un transformateur relié au réseau électrique local.

Gestion solide : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gîte touristique : Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au plus 5 chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place

Gravière : Voir « *Sablère* ».

Gravière existante : Voir « *Sablère existante* ».

Grille : La « *Grille des usages et normes* » édictée au chapitre 3 du présent règlement.

Habitation : Signifie un bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personne(s), mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel particulier. Voir le croquis 2 « *Types d'habitations – Vue en plans et élévations* » à la fin du présent article.

Habitation bifamiliale : Habitation comprenant 2 logements situés un au-dessus de l'autre.

Habitation bifamiliale contiguë (en rangée) : Au moins 3 habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation bifamiliale isolée : Habitation bifamiliale bâtie sur un seul terrain et dégagée des bâtiments avoisinants de tous les côtés. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

Habitation bifamiliale jumelée : Deux (2) habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation intergénérationnelle : Concept d'habitation qui permet à un propriétaire ou à un locataire de cohabiter avec ses parents vieillissants, ou encore avec d'autres personnes ayant ou ayant eu des liens de parenté ou d'alliance avec lui, dans une habitation unifamiliale composée de 2 logements, dont un logement principal et un logement supplémentaire. Ce concept encourage une entraide entre les générations et les liens familiaux aux plans social et financier en plus de favoriser le maintien à domicile des aînés.

Pour les fins du présent règlement, sont considérées comme « *personnes ayant ou ayant eu des liens de parenté ou d'alliance* », les personnes suivantes :

- a) un ex-conjoint et les personnes qui sont à sa charge;
- b) un ex-conjoint de fait et les personnes qui sont à sa charge;
- c) un enfant de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait qui n'est pas à leur charge;
- d) un parent de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait;
- e) un(e) neveu/nièce de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait;
- f) un(e) cousin(e) de l'ex-conjoint ou de l'ex-conjoint de fait.

Habitation isolée : Habitation érigée sur un terrain et dégagée de toute autre habitation.

Habitation multifamiliale : Habitation de 2 étages ou plus, comprenant plus de 3 logements dont au moins 2 logements sont au-dessus des 2 autres.

Habitation multifamiliale contiguë (en rangée) : Au moins 3 habitations multifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation multifamiliale isolée : Habitation multifamiliale bâtie sur un seul terrain. L'habitation est située sur le terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés des bâtiments avoisinants. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

Habitation multifamiliale jumelée : Deux (2) habitations multifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation trifamiliale : Habitation de 2 étages, comprenant 3 logements dont 2 doivent être soit au-dessus ou au-dessous de l'autre.

Habitation trifamiliale contiguë (en rangée) : Au moins 3 habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation trifamiliale isolée : Habitation trifamiliale érigée sur un seul terrain et dégagée des bâtiments avoisinants de tous les côtés. Les logements ont une entrée individuelle directe ou une entrée individuelle accessible par un vestibule commun.

Habitation trifamiliale jumelée : Deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale : Habitation comprenant un seul logement.

Habitation unifamiliale contiguë (en rangée) : Au moins 3 habitations unifamiliales, dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des unités d'extrémité.

Habitation unifamiliale isolée : Habitation unifamiliale érigée sur un seul terrain et dégagée de tout autre bâtiment.

Habitation unifamiliale jumelée : Deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.

Haie : Clôture faite d'arbres, d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment : Signifie une distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée ou du premier étage et comprend celui-ci.

Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40 % de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.

Ne rentre pas dans le calcul de la hauteur des clochers d'église ou temple, cheminées, réservoirs élevés, silos, élévateurs à grains, tours d'observation, tours radiophoniques, électriques, de télévision pourvu que la surface d'implantation ne représente pas plus de 10 % de l'espace bâti total.

Hôtel : Établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, moyennant paiements, les voyageurs trouvent habituellement à se loger et à manger.

Îlot : Signifie un ou plusieurs terrain(s) borné(s) par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

Immeuble protégé : Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé au sens du présent règlement :

- a) un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- b) une plage publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement, à l'exception du Centre de formation en conduite d'engins de chantier et de grues, incluant les espaces d'hébergement compris sur le site, à Sainte-Justine-de-Newton;
- d) le terrain d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)*;
- e) un centre de la petite enfance;
- f) le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1)*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) un site patrimonial protégé.

Industrie : Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

Industrie artisanale : Industrie opérée par un individu exerçant, à son compte, seul ou avec l'aide d'un maximum de 3 employés.

Inspecteur des bâtiments : Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement et les autres règlements relevant de ses fonctions.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Installation septique : Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées.

Lanière patrimoniale : Chemin le long duquel on retrouve des bâtiments d'intérêt patrimonial ou historique. Ces chemins sont localisés sur le plan de zonage du présent règlement. La lanière patrimoniale régit par le présent règlement s'étend sur 120 mètres de profondeur de part et d'autre de l'emprise de ces chemins.

Largeur de terrain : Voir « *Frontage de terrain* ».

Lave-auto : Établissement disposant d'un appareillage mécanique effectuant le lavage des automobiles.

Ligne avant (d'un terrain) : Désigne la ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

Ligne arrière (d'un terrain) : Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne de construction : Désignent les lignes intérieures (parallèles aux lignes formant les limites du terrain) qui déterminent la distance minimale qui doit exister entre les lignes du terrain et tout bâtiment ou construction qui y est édifié.

Ligne de propriété : Voir « *Ligne de terrain* ».

Ligne de terrain : Ligne de division entre un (des) terrain(s) voisin(s).

Ligne de rue : Limites de l'emprise de la voie publique.

Ligne des hautes eaux : Désigne la ligne se situant, selon le cas :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes her-

bacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 - si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne latérale de terrain : Désigne la ligne séparative de 2 terrains. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas de terrain intérieurs, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à une ligne de rue. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette ligne est perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : Voir « *Appartement* ».

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)*.

Lotissement : Opération cadastrale qui consiste à subdiviser un lot originaire.

Magasin ou boutique : Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison de chambres : Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de 2 chambres peuvent être louées comme résidence et/ou domicile, mais sans y servir des repas.

Maison de pension : Bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis et/ou des chambres sont louées à plus de 3 personnes autres que le locataire, le propriétaire ou l'occupant principal du bâtiment et les membres de leur famille immédiate.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.

Manège : Lieu couvert où l'on monte ou dresse des chevaux.

Marge arrière : Distance minimale entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement. Voir le croquis 1 « *Illustration des marges et cours* » à la fin du présent article.

Marge avant ou marge de recul : Distance minimale entre la ligne avant du terrain, que la rue soit existante, réservée ou proposée, et le mur avant du bâtiment. La marge ainsi créée est établie par le présent règlement. Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue. Voir le croquis 1 « *Illustration des marges et cours* » à la fin du présent article.

Marge latérale : Distance minimale entre la ligne latérale de terrain et le mur latéral du bâtiment. Cette distance ainsi créée est établie par le présent règlement. Voir le croquis 1 « *Illustration des marges et cours* » à la fin du présent article.

Marina : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

Matière résiduelle : Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Matière dangereuse : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive.

Meublé rudimentaire : Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.

Mezzanine : Étendue de plancher comprise entre 2 planchers d'un bâtiment ou entre un plancher et une toiture et dont la superficie n'excède pas 40 % de celle du plancher immédiatement au-dessous; entre 40 % et 75 % de la superficie du plancher immédiatement au-dessous, elle constitue un demi-étage, et plus de 75 %, un étage.

Motel : Établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

Municipalité : Signifie la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

Mur arrière : Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci.

Mur avant : Mur de bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle à celle-ci.

Mur de fondation : Mur porteur, appuyé sur l'empattement, sous le rez-de-chaussée ou le premier étage et dont une partie est située en-dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

Mur latéral : Mur de bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen : Mur employé conjointement par 2 bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux. Il est érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Mur porteur : Mur conçu pour supporter une (des) charge(s) en plus de sa charge permanente.

Muret : Petite muraille construite de pierres, béton, maçonnerie ou dormant de chemin de fer.

Niveau moyen du sol : Élévation du terrain établi par la moyenne des niveaux du sol sur une distance de 2 mètres à l'extérieur du périmètre des murs extérieurs du bâtiment existant ou projeté. Il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau du sol. Pour les clôtures, haies et murets, cette élévation est déterminée par la moyenne des niveaux du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont construits, plantés ou érigés.

Nouvelle construction : Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieures et extérieures, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.

Opération cadastrale : Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)* ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du *Code civil*.

Ouvrage : Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique, de puits de captage des eaux souterraines ainsi que tous les travaux de remblai ou de déblai et les coupes de bois.

Ouvrage de captage des eaux souterraines : Installation érigée en vue de capter les eaux souterraines, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de sources des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

Panneau-réclame : Enseigne placée sur une structure fixée au sol ou sur un édifice pour attirer l'attention sur un service, un produit ou activité non vendu ou offert sur les lieux.

Parc éolien : Regroupement de 2 éoliennes commerciales ou plus.

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Pépinière : Lieu où l'on fait pousser de jeunes végétaux, en pleine terre ou en serre, destinés à être repiqués ou à servir de porte-greffes. Cet usage comprend la vente de végétaux et de certains produits connexes au jardinage.

Pergola : Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation : La limite du périmètre d'urbanisation indiquée sur le plan de zonage.

Perré : Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

Personne : Signifie toute personne physique ou morale.

Pièce habitable : Local destiné à l'habitation de jour et de nuit, selon les dimensions, la superficie et le volume minimaux prévus aux règlements mis en vigueur par l'autorité fédérale, provinciale ou municipale ou compétente.

Piscine (ou piscine privée résidentielle) : Bassin artificiel extérieur destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau atteint plus de 0,45 mètre et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée : Une piscine dont le fond est, en un droit quelconque, d'au moins 0,30 mètre sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors-terre : Une piscine qui n'est pas creusée.

Piste cyclable : Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise propre ou non.

Plan d'implantation : Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs construction(s) par rapport aux limites du (des) terrain(s) et par rapport aux rues adjacentes.

Plomberie : Ouvrage d'installation de tuyauterie des appareils et autres pour l'approvisionnement en eau, l'évacuation des eaux usées d'un bâtiment et pour la ventilation de l'installation.

Porche : Avant corps d'un édifice qui couvre une porte ouvrant sur l'extérieur.

Poste d'épuration aérobie : Poste de traitement des eaux usées comprenant un bassin d'aération et un décanteur.

Poste d'essence : Signifie tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement des véhicules-moteurs. Le terme poste d'essence inclut les gaz bars, les libres services, les stations services, les centres de diagnostics.

Premier étage : Voir « *Rez-de-chaussée* ».

Profondeur de terrain : Distance minimale entre la ligne de rue et la ligne arrière du terrain.

Rapport espace bâti-terrain : Le rapport espace bâti-terrain indique la proportion totale de superficie pouvant être construite par rapport à la superficie du terrain sur lequel le bâtiment est implanté.

Redivision : Opération cadastrale par laquelle un ou plusieurs lot(s) est (sont) annulé(s) et est (sont) simultanément remplacé(s) par un (des) nouveau(x) lot(s), suivant les dispositions de la loi.

Remblai : Sol, roc, débris de matériaux de construction ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, du roc et du sol organique. Peut être remplacé ou non.

Remise : Voir « *Cabane à jardin* ».

Réparation : Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction. Ne s'applique pas aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment.

Remplacement : Opération cadastrale permettant de remplacer des lots ou partie de lot par d'autres lots suivant les prescriptions de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)*.

Résidu : Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.

Restaurant : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

Rez-de-chaussée : Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue un étage au sens du présent règlement.

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Roulotte : Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à 9 mètres.

Route : Voir « *Rue* ».

Rue : Tout endroit ou structure affecté à la circulation de véhicules, notamment les routes, les chemins et les ruelles.

Rue locale : Rue de desserte reliée à une autre rue locale, à une distributrice ou à une collectrice. Devrait être conçue de manière à décourager la circulation directe non riveraine.

Rue privée : Désigne toute rue appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

Rue publique : Désigne toute rue appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

Sablière, gravière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

Sablière existante : Sablière en opération à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Saillie : Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Saule à hautes tiges : « *Saule pleureur* » du nom latin « *salix alba tristis* ».

Sentier de motoneige : Sentier dédié à la pratique de la motoneige faisant partie d'un réseau provincial ou local.

Sentier de motoquad quatre saisons : Sentier dédié à la pratique de motoquad faisant partie d'un réseau provincial ou local destiné à être utilisé à l'année longue.

Sentier multifonctionnel : Sentier ou partie de sentier qui est dédié à la pratique de plus d'une des activités suivantes : la randonnée à vélo, l'équitation, la randonnée pédestre, le ski de randonnée, les randonnées en motoneige ou en motoquad quatre saisons.

Sentier pour piétons : Désigne une voie de circulation destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents, à une rue ou à un terrain d'usage public.

Serre : Bâtiment fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et les végétaux, meilleures que les conditions naturelles.

Serre domestique : Bâtiment accessoire à l'habitation fermé par des parois translucides, permettant d'obtenir des conditions d'ensoleillement et les végétaux, meilleures que les conditions naturelles.

Service de garde en milieu familial : Un service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives, dans une résidence privée où elle reçoit :

- a) en incluant ses enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elle, au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois;
ou
- b) si elle est assistée d'une autre personne adulte et en incluant leurs enfants de moins de 9 ans et les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec elles, au plus 9 enfants parmi lesquels au plus 4 enfants peuvent être âgés de moins de 18 mois.

Service public : Réseaux d'utilités publiques, tels que électricité, gaz, câblo-vision, téléphone, aqueduc, égout, ainsi que leurs équipements accessoires.

Site patrimonial protégé : Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est au-dessus du niveau du sol.

Stationnement : Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Subdivision : Opération cadastrale permettant le morcellement d'un lot en tout ou en partie selon les dispositions de la *Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1)*.

Superficie de plancher : Désigne la superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher inclut la surface de vérandas fermées et porches, la surface d'un sous-sol, les puits d'aération et d'éclairage.

Superficie du bâtiment ou superficie d'implantation au sol du bâtiment : Signifie la superficie extérieure maximale de la projection, horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouvertes, mais non compris les terrasses, marches, corniches, escaliers de sauvetage, escaliers extérieurs, rampes extérieures et les plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie locative brute : La superficie locative brute, dans le cas d'un établissement industriel et commercial, est la superficie totale de tous les planchers, à l'exclusion des espaces communs, tels que mail central, escaliers, toilettes.

Table champêtre : Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

Tambour : Structure temporaire recouverte de matériaux légers érigée seulement dans les mois d'hiver et qui est installée devant un accès ou entrée d'un bâtiment.

Terrain : Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots.

Terrain contaminé : Terrain qui correspond à l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)*.

Terrain d'angle : Signifie un terrain situé à l'intersection de 2 terrains ou un lot dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Dans le cas d'une ligne de rue brisée, l'angle ne doit pas mesurer plus de 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle est celui que forment les 2 tangentes à la ligne de rue, les points de tangence étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrains.

Terrain d'angle transversal : Terrain sis à 2 carrefours de rues et dont les extrémités donnent sur plus d'une rue.

Terrain intérieur : Terrain autre qu'un terrain d'angle ou de coin.

Terrain transversal : Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues.

Terrain de jeux : Signifie un espace aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, et les bâtiments et équipements nécessaires au jeu et au repos.

Terrain desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces 2 services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins 2 abonnés.

Terrain non desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.

Terrain partiellement desservi : Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins 2 abonnés.

Terrain riverain : Terrain situé entre un cours d'eau et une rue existante ou prévue. En l'absence d'une rue à proximité d'un cours d'eau, le terrain riverain est celui situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres d'un cours d'eau ou 45 mètres d'un cours d'eau si le terrain est desservi.

Terrain récepteur : Partie de terrain où l'on construit un élément épurateur.

Terrain transversal : Voir « *Lot transversal* ».

Terrassement : Signifie l'aménagement d'un terrain selon les niveaux prescrits et l'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.

Traitement : Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.

Unité : Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.

Unité animale : L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production, telle que déterminée au tableau 2 de l'article 13.2.4 « *Règle relative à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* » du présent règlement.

Unité d'élevage : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité de logement : Signifie une pièce ou une suite de 2 ou plusieurs pièces destinées à être occupées par une personne ou une famille, où sont pourvues pour l'usage exclusif de telle personne ou famille, des facilités sanitaires et des commodités de cuisson, où l'installation d'appareils de cuisson est prévue et ayant une entrée particulière de l'extérieur du bâtiment ou d'un corridor commun ou d'un escalier intérieur.

Usage : Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage domestique : Un service ou une activité industrielle artisanale ou encore une activité artistique pratiqué à l'intérieur de l'habitation ou, dans les cas autorisés à l'article 9.6 « *Usages domestiques* » du présent règlement, à l'intérieur du bâtiment accessoire à l'habitation. Cette activité est pratiquée à petite échelle, par l'occupant, sur une base lucrative et n'a pas comme fonction principale la vente ou la fabrication de biens divers destinés à la vente sur les lieux même de l'habitation, sauf pour les soins personnels (ex. : denturologiste).

Usage principal : Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction ou une partie de ceux-ci peut être utilisé ou occupé. Dans les zones agricoles du règlement de zonage, sur une exploitation agricole, l'usage principal est l'usage agricole.

Usage temporaire : Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

Usine de produits chimiques : Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.

Véhicule : Tout véhicule au sens de la sécurité routière (Ch. c-24).

Vente au détail : Signifie l'utilisation intérieure d'un bâtiment fermé ou une partie de tel bâtiment où sont emmagasinées ou entreposées ou étagées pour la vente, des marchandises en quantité limitées, par opposition à la vente en gros de ces marchandises.

Véranda : Balcon recouvert et emmuré à l'extérieur d'un bâtiment.

Zonage : Signifie le morcellement du territoire de la municipalité en zones pour y réglementer la construction, le lotissement et l'usage des bâtiments, ainsi que celui du terrain.

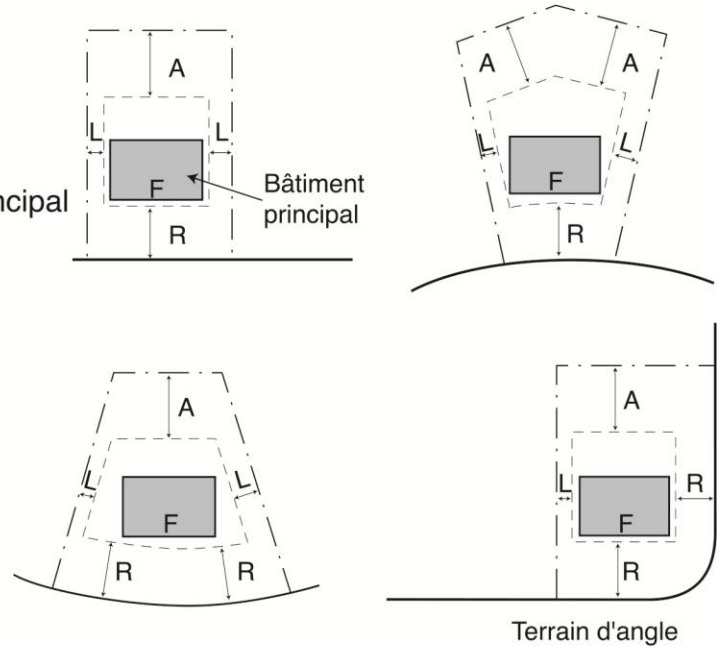
Zone : Signifie une étendue d'un ou plusieurs terrain(s) ou partie(s) de terrain, délimitée par le présent règlement, où la construction, le lotissement et l'usage des terrains et bâtiments pouvant avoir des particularités, y sont réglementés.

Zone agricole permanente provinciale : Partie de territoire de la municipalité qui correspond à l'aire retenue pour fin de contrôle en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, soit à la partie du territoire de la municipalité décrite aux plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

Croquis 1 : Illustration des marges et cours

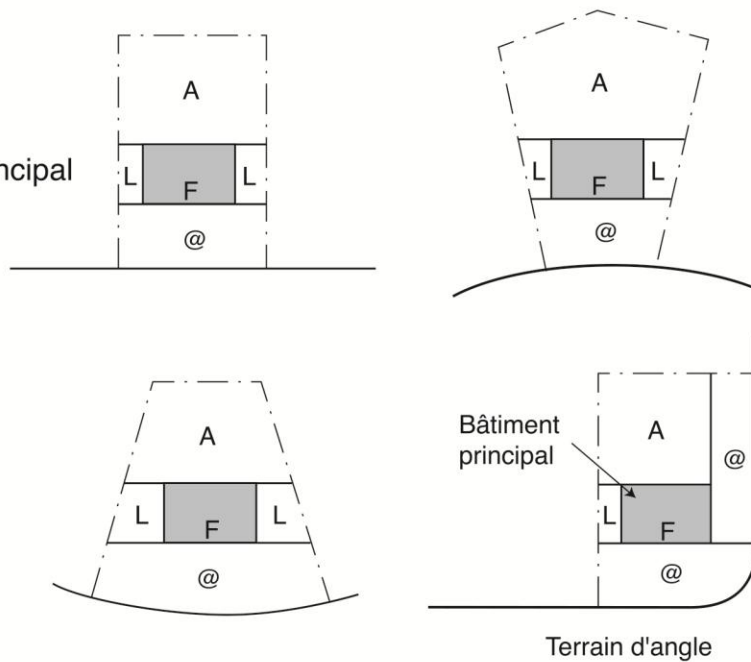
Les marges

- — : Aire de construction
- R : De recul ou avant
- A : Arrière
- L : Latérale
- F : Façade du bâtiment principal

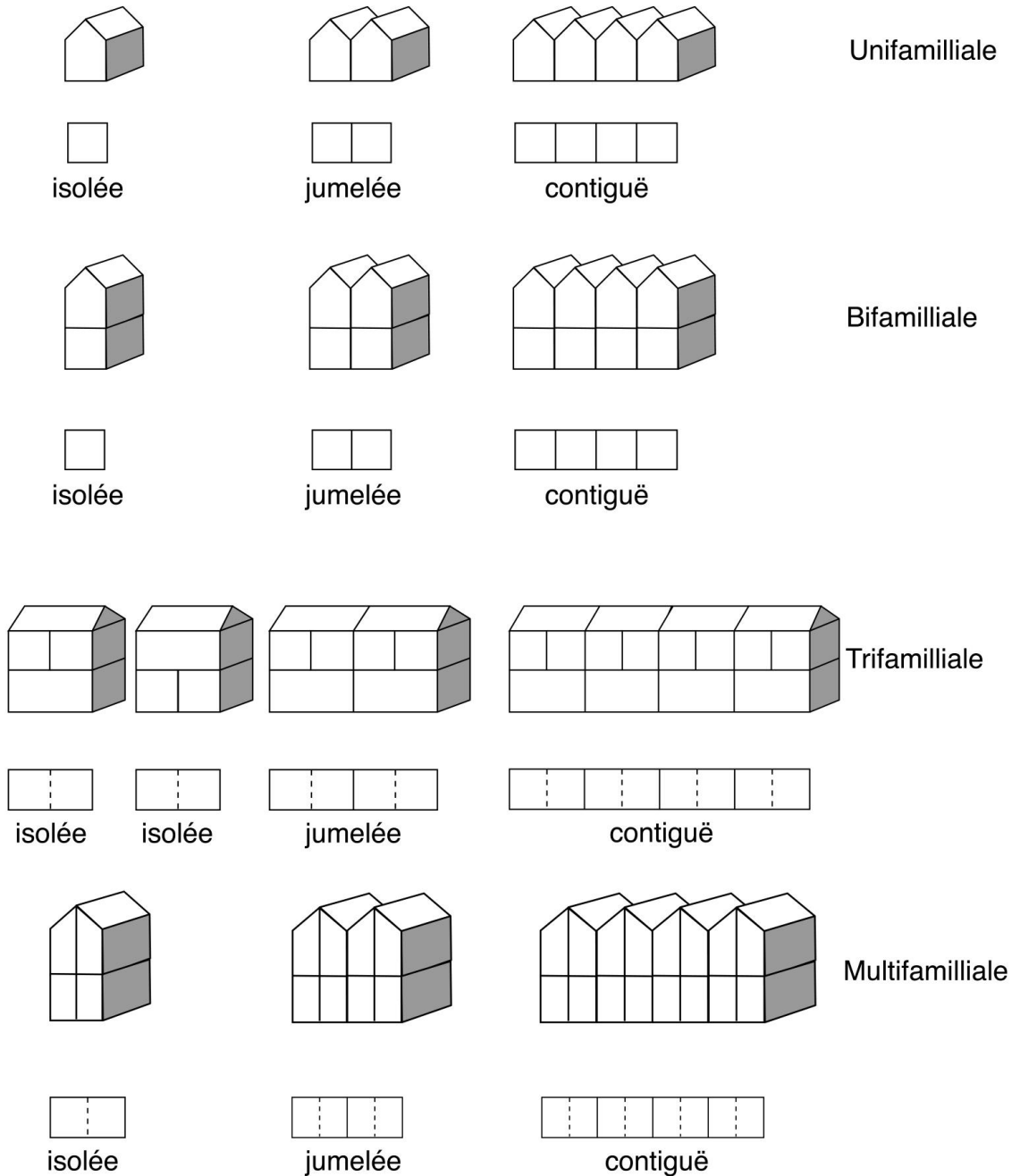


Les cours

- @ : Avant
- A : Arrière
- L : Latérale
- F : Façade ou bâtiment principal



Croquis 2 : Types d'habitations – Vue en plans et élévations



1.2.2 Interprétation

Les titres, les tableaux, les croquis et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et toute forme d'expression autre que les textes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un croquis, les données du tableau prévalent.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « *doit* », l'obligation est absolue, le mot « *peut* » conserve un sens facultatif.

Le mot « *quiconque* » inclut toute personne morale ou physique.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Toutes les dimensions, les mesures et les superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées en unités du système international (S.I.).

En cas d'incompatibilité entre 2 dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas de divergences entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les prescriptions du présent règlement prévalent.

CHAPITRE II : PLAN DE ZONAGE

2.1 APPELLATION DE ZONE

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la municipalité est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage, joint au présent règlement comme annexe 1, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont identifiées par une lettre d'appellation et par un chiffre placé après la lettre d'appellation. La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone, telle que présentée au tableau suivant :

Lettre d'appellation	Vocation principale
R	Résidentielle
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
A	Agricole

2.2 REPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION

Chaque zone, identifiée par un chiffre placé à la suite des lettres d'appellation de zones, constitue une unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2.3 REGLES D'INTERPRETATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation sur le plan de zonage des zones est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes :

- a) les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes :
- l'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation existantes, réservées ou proposées;
 - l'axe des cours d'eau;
 - l'axe des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission de communications;

- les lignes de lotissement ou leur prolongement;
 - les limites de la zone agricole permanente provinciale;
 - les limites de la municipalité;
- b) lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'alinéa précédent et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un terrain, telles qu'elles sont prévues dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée, tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence;

- c) toutes les zones ayant pour limites des rues proposées, telles qu'elles sont indiquées au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

CHAPITRE III : GRILLE DES USAGES ET NORMES

3.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Chaque grille est identifiée par un numéro de zone correspondant à une zone du plan de zonage.

Sont applicables à chacune des zones concernées, les dispositions contenues dans la « *Grille des usages et normes* » jointe au présent règlement comme annexe 2, pour en faire partie intégrante.

3.2 USAGES PERMIS

Les groupes et classes d'usages indiqués à la grille des usages et normes sont définis au chapitre 4 du présent règlement. Dans la grille, un point vis-à-vis une des classes d'usages indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement prohibés, s'il y a lieu.

Seuls sont autorisés, les usages énumérés dans cette grille.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

3.3 USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement autorisé dans la zone visée. Le numéro indiqué à côté du point de la classe d'usages autorisée correspond à la note apparaissant dans la partie droite de la grille.

3.4 USAGE SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉ

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement prohibé dans la zone, même si la classe d'usages permise le comprend. Le numéro indiqué à côté du point de la classe d'usages autorisée correspond à la note apparaissant dans la partie droite de la grille.

3.5 NORMES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes de la présente section s'appliquent au bâtiment principal. Toutefois, dans les cas prévus au présent règlement (ex. : art. 8.2), les marges du bâtiment principal sont également applicables aux bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation.

Les normes relatives à la structure du bâtiment principal, aux dimensions, aux densités et aux marges du bâtiment principal sont spécifiées, par classe d'usages.

3.5.1 Structure

- a) Isolée.
- b) Jumelée.
- c) Contiguë.

3.5.2 Dimensions

- a) Largeur minimale pour un étage - en mètre(s).
La largeur minimale d'un bâtiment d'un étage doit être mesurée sur au moins 50 % de la profondeur de celui-ci.
- b) Largeur minimale pour 2 étages et plus - en mètre(s).
La largeur minimale d'un bâtiment de deux étages et plus doit être mesurée sur au moins 50 % de la profondeur de celui-ci.
- c) Superficie minimale du bâtiment - en mètre(s) carré(s).
Dans le cas où deux superficies minimales séparées par une barre oblique sont indiquées (ex. : 78/70), la deuxième superficie s'applique exclusivement lorsqu'il s'agit d'une construction résidentielle secondaire (chalet) du groupe « Agricole ».
- d) Superficie minimale de plancher habitable - en mètre(s) carré(s).
- e) Hauteur en étage(s) minimale.
- f) Hauteur en étage(s) maximale.
- g) Hauteur en mètre(s) maximale.

3.5.3 Densités

- a) Nombre de logement(s) / bâtiment maximal.
Le nombre de logement(s) maximal par bâtiment. Dans le cas d'habitations unifamiliales, ce nombre exclut les logements autorisés dans les sous-sols et les logements intergénérationnels. Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, ce nombre inclut les logements dans les sous-sols et les logements intergénérationnels.
- b) Densité nette - log/ha maximale.
La densité nette maximale exprimée en logements à l'hectare (log./ha) s'applique seulement aux usages résidentiels.

Cette densité varie en fonction de la localisation du terrain à l'intérieur ou à l'extérieur du corridor riverain et n'inclut pas les logements additionnels permis dans les sous-sols et les logements intergénérationnels.

- c) Rapport espace bâti / terrain (COS) maximal.

Ce rapport s'applique à tous les usages, sauf à l'usage résidentiel. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux extrémités.

3.5.4 Marges

- a) Avant - en mètre(s).
b) Latérale - en mètre(s).

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale indiquée à la grille des usages et normes ne s'applique que du côté détaché du bâtiment. La marge latérale qui s'applique du côté attaché du bâtiment est de « 0 », et ce même si elle n'apparaît pas à la grille des usages et normes.

- c) Total des 2 latérales - en mètre(s).

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des 2 marges latérales s'applique du côté détaché du bâtiment et il est le même que celui indiqué à la marge latérale.

Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total des 2 marges latérales en mètres ne s'applique que du côté détaché des unités des 2 extrémités et il est le même que celui indiqué à la marge latérale.

- d) Arrière - en mètre(s).

3.6 RAPPEL DE DISPOSITIONS APPLICABLES

Cette section indique, à titre de rappel seulement, par un point apparaissant à la grille des usages et normes, que les dispositions du numéro de l'article précisé entre parenthèses sont applicables à la zone. Ce point invite le lecteur à lire les dispositions de l'article mentionné et à s'assurer du respect de leur conformité.

3.7 AMENDEMENTS

La rubrique amendements indique le numéro du règlement d'amendement au règlement de zonage qui est entré en vigueur concernant la zone visée.

3.8 CONDITIONS À L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Une des conditions d'émission du permis de construction mentionnée à l'article 3.1.2.2 « *Conditions de délivrance d'un permis de construction* » i) du règlement des permis et certificat est reprise, à titre de rappel, dans la grille des usages et normes du règlement de zonage. Celle-ci indique la nécessité ou non que le terrain soit partiellement desservi. Pour assurer la conformité au règlement des permis et certificats, le lecteur est invité à lire l'article 3.1.2.2 « *Conditions de délivrance d'un permis de construction* » i) de ce règlement.

3.9 NORMES DE LOTISSEMENT

Bien qu'elles fassent partie intégrante du règlement de lotissement, les dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis sont spécifiées dans la grille des usages et normes.

Ces normes varient en fonction du statut du terrain : situé à l'intérieur d'un corridor riverain (terrain riverain ou terrain non riverain) ou encore, terrain situé à l'extérieur du corridor riverain ou situé dans une zone où il y a absence d'un corridor riverain.

La présence d'un corridor riverain, à l'intérieur de la zone, est indiquée par un point à la grille des usages et normes, à titre de rappel seulement.

a) Superficie minimale de terrain - en mètre(s) carré(s).

Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale régit à la grille des usages et normes s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, la superficie du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment multipliée par la profondeur minimale du terrain, tel que définit à la grille des usages et normes.

b) Frontage minimal de terrain - en mètre(s).

Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimal régit à la grille des usages et normes s'applique aux unités qui sont situées aux extrémités. Dans le cas des unités qui ne sont pas situées aux extrémités, le frontage minimal du terrain doit respecter la largeur minimale du bâtiment prescrite à la grille des usages et normes.

c) Profondeur minimale de terrain - en mètre(s).

d) Distance entre une rue et un cours d'eau ou un lac - en mètre(s).

3.9.1 Amendements

La rubrique amendements indique le numéro du règlement d'amendement au règlement de lotissement qui est entré en vigueur concernant la zone visée.

3.10 NOTES

Les notes indiquées dans cette rubrique apportent des précisions et ont préséances sur les autres dispositions contradictoires des règlements d'urbanisme.

Lorsqu'un chiffre est spécifié à la grille des usages et normes (ex. : (1)), le numéro indiqué, s'il y a lieu, renvoi à une « *note* », apparaissant dans la partie droite de la grille, qui constitue alors la prescription qui s'applique.

CHAPITRE IV : CLASSIFICATION DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en groupes et classes selon leur compatibilité.

Le regroupement de ces usages se fait de la façon suivante :

GROUPES D'USAGES	CLASSES D'USAGES
Résidentiel (R)	Unifamilial (R-A) Bi et trifamilial (R-B) Multifamilial (R-C) Maison mobile (R-D) Mixte (R-E) Îlot déstructuré (R-F)
Commercial (C)	Voisinage (C-A) Quartier (C-B) Régional (C-C) Spécial (C-D)
Industriel (I)	Urbain (I-U) Îlot déstructuré (I-D)
Communautaire (P)	Espaces verts et emprises (P-A) Administratif (P-B) Récréatif (P-C) Spécial (P-D)
Agricole (A)	Agricole (A)

4.1 GROUPE RÉSIDENTIEL (R)

Le groupe d'usage « *Résidentiel (R)* » réunit 6 classes d'usage. Il s'agit d'habitations apparentées quant à leur volume, la densité de population qu'elles regroupent ainsi qu'à leurs effets sur les services publics.

4.1.1 Résidentiel A (unifamilial)

La classe d'usage « *Résidentiel A (unifamilial)* » comprend les habitations unifamiliales, excluant les maisons mobiles et les roulottes.

4.1.2 Résidentiel B (bi et trifamilial)

La classe d'usage « *Résidentiel B (bi et trifamilial)* » comprend les habitations bifamiliales et les habitations trifamiliales.

4.1.3 Résidentiel C (multifamilial)

La classe d'usage « *Résidentiel C (multifamilial)* » comprend les habitations multifamiliales. Sont inclus dans cette classe, les habitations multifamiliales offrant des services en commun (ex. : cafétéria, salle communautaire).

4.1.4 Résidentiel D (maison mobile)

La classe d'usage « *Résidentiel D (maison mobile)* » comprend les habitations maisons mobiles, ne contenant qu'un seul logement, raccordées en permanence aux services d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires publics ou individuels.

4.1.5 Résidentiel E (mixte)

La classe d'usage « *Résidentiel E (mixte)* » comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, incluant :

- a) un ou plusieurs logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone;
- b) les maisons d'appartements du type « *bachelor* » ou « *plein pied* » situées à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone.

La résidence mixte n'est permise qu'en relation avec les usages commerciaux de types A et B.

Les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerciaux.

4.1.6 Résidentiel F (îlot déstructuré)

La classe d'usage « *Résidentiel F (îlot déstructuré)* » comprend exclusivement les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles, ainsi que les usages suivants accessoires à l'habitation et compatibles avec celle-ci, soit :

- a) les bureaux de professionnels au sens du *Code des professions*, excluant :
 - ceux dont la fonction principale est la vente ou la fabrication de biens divers destinés à la vente sur les lieux même de l'habitation (ex. : pharmacien, opticien d'ordonnance);
 - ceux pouvant représenter des dangers d'explosion (ex. : chimiste);
- b) les bureaux du domaine de la santé non visés par le *Code des professions* (ex. : ostéopathe, prise de sang, nutritionniste, naturopathe);
- c) les bureaux de services aux entreprises non visés par le *Code des professions* (ex. : service de secrétariat, services de comptabilité et de tenue de livres, huissiers, entreprises de vente directe, *i.e.* commerce de détail par téléphone, par porte à porte ou par réunion amicale chez le client de divers articles);
- d) les services personnels (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, pédicure, pose d'ongles, massothérapie, denturologiste, etc.);
- e) autres services personnels et services domestiques (ex. : préparation de produits alimentaires, cordonnier, couturier, horloger et les taxidermistes);
- f) les bureaux d'agent d'assurance et d'agent immobilier;
- g) les bureaux privés d'entrepreneurs en construction;
- h) les ateliers artistiques (ex. : de peinture, de sculpture, de poterie, de cuir, de bijoux, etc.), excluant les commerces reliés à l'automobile, les commerces de pièces mécaniques, les commerces de réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs ainsi que les ateliers de soudure;
- i) les cours privés (ex. : musique, chant, danse, sculpture, poterie, céramique, peinture, tissage, couture, tricot);
- j) les lieux d'hébergement;
- k) les lieux de restauration.

Les usages domestiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation;
- b) l'usage est localisé dans une habitation unifamiliale isolée et, dans le cas des ateliers artistiques, des services de préparation de produits alimentaires, des lieux d'hébergement et de restauration ainsi que dans le cas des cabinets de vétérinaires pour examens des animaux, ils peuvent être localisés dans un bâtiment accessoire localisé sur le même terrain que l'habitation;

- c) un maximum d'une occupation domestique par habitation est autorisé;
- d) le nombre maximum d'employé est fixé à 2;
- e) la superficie d'occupation de l'usage domestique ne doit jamais être supérieure à 35 % de la superficie de plancher de l'habitation. L'usage domestique autorisé dans les bâtiments accessoires ne doit jamais être supérieure à 50 mètres carrés;
- f) toutes les activités doivent être pratiquées à l'intérieur de l'habitation ou de son bâtiment accessoire lorsqu'il est autorisé dans le bâtiment accessoire. Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur n'y sont autorisés;
- g) il ne doit y avoir aucune exposition de produits à vendre dans une fenêtre donnant sur l'extérieur des bâtiments;
- h) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place, à l'exception des produits accessoires à l'opération de l'usage (ex. : shampoing pour un salon de coiffure);
- i) il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une seule enseigne d'au plus 0,5 mètre carré, appliquée sur le bâtiment ou sur poteaux et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- j) aucune lumière éblouissante directe ou réfléchiée, aucune fumée, aucune chaleur, aucun gaz, aucune odeur, aucune vibration, aucun bruit et aucune poussière ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- k) lorsque qu'il est localisé à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale, l'usage domestique doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (bénéficiaire des privilèges de la loi ou avoir obtenu les autorisations et les permis requis).

L'usage domestique autorisé dans le bâtiment accessoire par le présent article n'a pas pour effet de créer deux bâtiments principaux.

4.2 GROUPE COMMERCIAL (C)

À l'égard de l'occupation des terrains et de l'édification et de l'occupation des bâtiments, les magasins, boutiques, ateliers, lieux de réunions sont divisés en groupes d'usages déterminés ci-dessous, suivant la nature des commerces ou des services fournis.

4.2.1 Commercial A (voisinage)

La classe d'usage « *Commercial A (voisinage)* » comprend les usages du type vente au détail et service qui possèdent les caractéristiques :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux. Aucune marchandise n'est remise ni étalée à l'extérieur;
- b) la marchandise vendue au détail est généralement livrée par des véhicules d'au plus une tonne de charge utile;
- c) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Dans cette classe d'usage, sont autorisés, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements mentionnés dans la liste ci-dessous et correspondant à des dimensions de 100 mètres carrés maximum, de superficie locative brute par établissement :

- a) services personnels et professionnels;
- b) magasins d'alimentation de type dépanneur;
- c) garderies et centres de la petite enfance (CPE);
- d) parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.

4.2.2 Commercial B (quartier)

La classe d'usage « *Commercial B (quartier)* » comprend les usages du type vente au détail et service qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux, de restaurants avec service extérieur et de terrasses pour les restaurants. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur;
- b) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni vapeur, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

Dans cette classe d'usage, sont autorisés, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants et tous autres établissements similaires non autrement classifiés, et correspondant à des dimensions de 200 mètres carrés maximum, de superficie locative brute par établissement :

- a) services personnels (salon de coiffure, salon d'esthétique, etc.);
- b) services professionnels;
- c) autres services (agence de voyages, assurances, location de vidéocassettes, etc.);
- d) location de chambres auxquelles peuvent s'ajouter des commodités communes d'hygiène, de cuisson et de chauffage;

- e) institutions bancaires;
- f) enseignement à but lucratif;
- g) centres médicaux;
- h) pharmacies;
- i) magasins de vente au détail;
- j) fleuristes;
- k) cordonneries;
- l) serruriers;
- m) restaurants;
- n) cabarets, clubs sociaux, salles d'expositions, hôtels, motels, brasseries;
- o) établissements de sports;
- p) buanderies, nettoyeurs;
- q) bicyclettes : vente, location, réparation;
- r) parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.

4.2.3 Commercial C (régional)

La classe d'usage « *Commercial C (régional)* » comprend les usages du type vente et service, dont le rayon d'action est généralement de nature régionale et qui possèdent les caractéristiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des parcs de stationnement à l'usage des établissements commerciaux, dans le cas de terrasses pour les restaurants de service extérieur pour, des restaurants avec service extérieur et des postes d'essence;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière seulement, conformément aux dispositions des articles 11.6 « *Cours latérales* » et 11.7 « *Cour arrière* » du présent règlement;
- c) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Dans cette classe d'usage, sont autorisés, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants et tous autres établissements similaires non autrement classifiés, et correspondant à des dimensions de 2 000 mètres carrés maximum de plancher de superficie locative brute par établissement :

- a) magasins de vente au détail;
- b) centres commerciaux;
- c) théâtres;

- d) restaurants, hôtels, motels, auberge de jeunesse, brasseries;
- e) clubs sociaux, salles d'expositions;
- f) centres sportifs;
- g) vente de pièces de véhicules;
- h) postes d'essence et lave-autos;
- i) garage de réparation et d'entretien de véhicules;
- j) parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.

4.2.4 Commercial D (spécial)

La classe d'usage « *Commercial D (spécial)* » comprend les usages du type vente et service, possédant les caractéristiques suivantes :

- a) le remisage extérieur des marchandises est permis dans les cours latérales et arrière, conformément aux dispositions des articles 11.6 « *Cours latérales* » et 11.7 « *Cour arrière* » du présent règlement;
- b) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni de bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Dans cette classe d'usage, sont autorisés, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants et tous autres établissements similaires non autrement classifiés, et correspondant à des dimensions d'au moins 100 mètres carrés de superficie de plancher locative brute par établissement et d'au plus 4 000 mètres carrés :

- a) commerces de gros;
- b) pépinière;
- c) électriciens avec entreposage extérieur;
- d) plombiers avec entreposage extérieur;
- e) vente de matériaux de construction;
- f) vente de pièces de véhicules;
- g) vente de véhicules;
- h) garage de réparation et d'entretien de véhicules;
- i) postes d'essence et lave-autos;
- j) parcs de stationnement à l'usage de la clientèle de ces établissements.

Les postes d'essence ne sont toutefois pas assujettis à la règle de la superficie minimale.

4.3 GROUPE INDUSTRIEL (I)

Les usages industriels sont classifiés en 2 groupes d'usage selon la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées, l'occupation et l'aménagement des terrains, l'apparence et l'occupation des bâtiments.

4.3.1 Industriel U (urbain)

La classe d'usage « *Industriel U (urbain)* » comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants et tous autres établissements similaires non autrement classifiés :

- a) les entreprises agro-alimentaires;
- b) les ateliers d'usinage;
- c) les industries;
- d) les entrepôts;
- e) les commerces liés aux véhicules automobiles et les commerces de réparation d'équipement et d'appareils;
- f) les équipements d'utilité publique, à l'exception des grandes infrastructures de transport d'énergie (incluant les parcs éoliens) et des tours de télécommunication. Toutefois, l'implantation des grandes infrastructures de transport d'énergie peut être autorisée s'il est démontré qu'elles ne peuvent être effectuées ailleurs sur le territoire. Dans le cadre des infrastructures d'Hydro-Québec, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- g) les espaces de bureaux nécessaires à l'administration d'un usage permis.

Ces établissements doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) aucune marchandise laissée à l'extérieur n'est visible d'une voie de circulation;
- b) l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal des rues du développement résidentiel de la zone adjacente;
- c) ils n'émettent aucun(e) odeur, ni gaz, ni chaleur, ni fumée, ni poussière ou vibration;
- d) ils n'émettent aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de fourneaux ou autres équipements industriels de même nature;
- e) toutes les opérations de fabrication, réparation, assemblage, transformation, entreposage et recherche sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés et ne représentent aucun danger d'incendie ou d'explosion;

- f) aucun entreposage de déchets, rebuts ou vidanges n'est permis si ce n'est dans un bâtiment accessoires fermé prévu à cette fin ou dans une construction clôturée ou emmurée de sorte que les déchets, rebuts, vidanges ou autres ne soient pas visibles de la rue.

4.3.2 Industriel D (îlot déstructuré)

La classe d'usage « *Industriel D (îlot déstructuré)* » comprend certaines activités industrielles de petite échelle générant certaines nuisances qu'il est préférable de localiser à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Ces établissements et activités doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations de fabrication, de réparation, d'assemblage et de transformation sont effectuées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- b) l'intensité maximale du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain;
- c) les émissions de gaz et de poussières ne doivent pas excéder les normes et règlements provinciaux concernés notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2) de même que le *Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère* (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979);
- d) aucune lumière éblouissante ni éclat de lumière ne doit être visible en dehors des limites du terrain;
- e) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ni aucune vibration terrestre ne doit être perceptible en dehors des limites du terrain.

Dans cette classe d'usage, sont autorisés exclusivement les établissements suivants :

- a) industries du meuble et des articles d'ameublement;
- b) industries des boîtes en carton et des sacs en papier;
- c) autres industries des produits en papier transformé;
- d) industrie du matériel de chauffage;
- e) ateliers d'usinage;
- f) industries des garnitures et raccords de plomberie en métal;
- g) industrie de la machinerie (sauf électrique);
- h) usines d'aliments pour le bétail.

4.4 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

4.4.1 Communautaire A (espaces verts et emprises)

La classe d'usage « *Communautaire A (espaces verts et emprises)* » comprend les usages suivants :

- a) les parcs et les terrains de jeux ainsi que leurs installations auxiliaires et services connexes;
- b) les équipements et les emprises d'utilités publiques, les constructions d'utilités publiques de petit gabarit;
- c) les espaces libres et les propriétés municipales;
- d) les espaces qui doivent rester libres, compte tenu de leur emplacement soit à proximité d'un cours d'eau ou d'un lac ou encore à l'intérieur des bandes de terrain potentiellement instable, soit des dangers d'inondation, d'éboulis ou autres cataclysmes;
- e) les gazoducs et oléoducs souterrains.

4.4.2 Communautaire B (administratif)

La classe d'usage « *Communautaire B (administratif)* » comprend les usages publics et semi-publics suivants :

- a) les activités reliées à l'administration publique, à l'éducation, à la santé et aux activités religieuses.

Dans cette classe d'usage, sont autorisés, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants et tous autres usages similaires non autrement classifiés :

- a) hôtel de ville;
- b) garages et entrepôt municipaux, caserne de pompier;
- c) autres propriétés municipales;
- d) bureau de poste;
- e) institution scolaire de niveau primaire;
- f) garderies et centres de la petite enfance (CPE);
- g) usine de filtration, station de pompage, usine de traitement des eaux usées;
- h) centres médicaux;
- i) centres locaux de services communautaires (CLSC);

- j) édifices de culte;
- k) cimetières;

incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

4.4.3 Communautaire C (récréatif)

La classe d'usage « *Communautaire C (récréatif)* » comprend les usages publics et semi-publics suivants reliés à la récréation, aux loisirs, aux activités culturelles et aux activités communautaires, dont, entre autre, sont autorisés, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants et tous autres usages et activités similaires non autrement classifiés :

- a) établissements de sports;
- b) bibliothèques;
- c) musées;
- d) centres communautaires ou des loisirs;
- e) résidences communautaires;

incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

4.4.4 Communautaire D (spécial)

La classe d'usage « *Communautaire D (spécial)* » comprend les usages publics, semi-publics et privés liés aux activités récréatives reliées au plein air et/ou aux sports extérieurs et les usages accessoires ou les établissements commerciaux nécessaires au fonctionnement adéquat de l'activité principale (ex. : boutique de ski, restaurant ou garderie sur le site d'un centre de ski alpin) dont, entre autres, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants et tous autres usages et activités similaires non autrement classifiés :

- a) camping;
- b) parcs et réserves écologiques;
- c) centres de plein air;
- d) centres d'interprétation de la nature;
- e) théâtre d'été;
- f) golfs;
- g) colonie touristique et de vacances.

incluant leurs installations auxiliaires et leurs services connexes.

4.5 GROUPE AGRICOLE (A)

Le groupe d'usage agricole ne comprend qu'une classe d'usage agricole.

4.5.1 Agricole (A)

La classe d'usage « *Agricole (A)* » est réservée principalement à des exploitations agricoles et aux usages reliés à l'agriculture ainsi qu'à certains équipements et services à caractères public et récréatif.

À moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants sont autorisés, en autant qu'ils soient conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (i.e. correspondant à une activité agricole au sens de cette loi ou usage bénéficiant des privilèges de cette loi ou encore usage ayant reçu, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu de cette loi) :

- a) les activités agricoles;
- b) les habitations unifamiliales, excluant les maisons mobiles. Sont également autorisées, les habitations unifamiliales temporaires accessoires à l'usage agricole, à condition que ces dernières soient localisées dans un rayon de 150 mètres des bâtiments de ferme ou de la résidence agricole et dans les cours latérales ou dans la cour arrière lorsqu'il y a une habitation. Ces habitations doivent être conformes à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (pour l'agriculteur, son enfant, son employé, un actionnaire ou un sociétaire);
- c) lorsque spécifié à la grille des usages et normes dans la zone concernée : les logements dans les sous-sols d'habitations, la location de chambres dans les habitations, les habitations intergénérationnelles, les services de garde en milieu familial, les usages domestiques, conformément aux dispositions du chapitre 9 « *Usages accessoires* » du présent règlement. Dans le cas des usages domestiques, ceux-ci doivent être conformes aux conditions mentionnées au tableau 1 du présent règlement;
- d) les commerces de vente de produits agricoles;
- e) les commerces de vente de semences et d'engrais;
- f) les commerces de vente et de réparation de machinerie agricole;
- g) les tables champêtres et gîtes touristiques et autres formes d'agro-tourisme, à la condition d'être rattachées à une exploitation agricole;
- h) les éleveurs et centres de dressage de chevaux;
- i) les chenils servant à l'élevage ou à la pension ou à l'entraînement des chiens, uniquement lorsqu'une mention est faite à la case « *Usage spécifiquement autorisé* » de la grille des usages et normes de la zone concernée;

- j) les industries de première transformation de produits agricoles faits par un producteur agricole avec des produits provenant principalement de sa ferme;
- k) les meuneries;
- l) lorsque spécifié à la grille des usages et normes de la zone concernée, les usines de béton bitumineux à l'intérieur de la carrière existante;
- m) lorsque spécifié à la grille des usages et normes de la zone concernée, les centres de formation de conduite d'engins de chantier et de grues, incluant des espaces d'hébergement pour les étudiants;
- n) les usages autorisés dans les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et selon les règles fixées à l'article 4.5.1.1 « *Bâtiments non agricole existants ou non requis pour l'agriculture* » du présent;
- o) les stations de pompage;
- p) les puits communautaires et réseaux d'aqueduc et d'égouts;
- q) les usines de traitement des eaux usées si une étude démontre qu'il n'y a pas de place à l'intérieur du périmètre d'urbanisation pour cet usage;
- r) les grandes infrastructures de transport d'énergie, y compris les pacs éoliens, conformément aux dispositions de l'article 14.6 « *Dispositions relatives aux parcs éoliens* » du présent règlement;
- s) les sentiers récréatifs (marche, pistes cyclables, sentiers équestres, pistes de ski de fond, sentiers de motoneige et de VTT) et sentiers d'interprétation;
- t) les tours de télécommunication et leurs équipements, uniquement lorsqu'un point apparaît à la grille des usages et normes sous la rubrique « *tour de télécommunication* ». Ces tours doivent être conformes aux dispositions de l'article 14.6 « *Dispositions relatives aux parcs éoliens* » du présent règlement;
- u) la plantation d'arbres, incluant la création de haies brise-vent.

4.5.1.1 Bâtiments non agricole existants ou non requis pour l'agriculture

Les bâtiments (y compris leurs usages) non agricoles ou non requis pour l'agriculture, existants en zone agricole permanente provinciale à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisés à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale. Toutefois, tout ajout d'un usage, tout changement d'usage et tout agrandissement d'usage effectués dans ces bâtiments doivent être conformes aux exigences du tableau 1.

Tableau 1 : Les ajouts, agrandissements et changements d'usage à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale¹

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
Habitation	<p>Usage spécifique² permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dans l'habitation</u> : maximum de 35 % de la superficie de plancher de l'habitation ou - <u>dans un bâtiment accessoire</u> : maximum de 50 m²; - un seul usage spécifique² est autorisé par habitation - le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation - le nombre maximum d'employés résidant ailleurs et travaillant dans le local est fixé à 2 		Autorisé pour l'usage habitation seulement à la condition qu'il n'y ait aucun usage spécifique ² dans cette habitation
Commerce Industrie Institution	N/A	<p>Permis aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'induit pas de problèmes de voisinage et d'incompatibilité avec les activités agricoles - ne génère pas de distances séparatrices additionnelles aux bâtiments d'élevage existants et futurs - ne génère pas d'achalandage sur le réseau routier - ne contribue pas à épuiser les sources d'eau 	Aucun

¹ Malgré la définition « *d'immeuble protégé* » apparaissant dans le présent règlement, les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture visés au présent tableau ne sont pas considérés comme des immeubles protégés.

² Cet usage spécifique est autorisé à l'intérieur du bâtiment principal mais peut être exercé aussi à l'intérieur d'un bâtiment accessoire situé sur le même terrain que celui-ci. Les usages spécifiques autorisés sont : les services professionnels, personnels et techniques, les métiers d'art, les services de préparation de produits alimentaires et les lieux d'hébergement et de restauration.

Fonction	Ajout d'un usage	Changement d'usage	Agrandissement
		<ul style="list-style-type: none"> - est doté des installations nécessaires pour assurer la sécurité incendie des lieux et du voisinage - n'est pas une entreprise nécessitant de l'entreposage extérieur - la superficie réservée au stationnement extérieur représente un maximum de 30 % de la superficie de plancher du bâtiment principal 	
Bâtiment désaffecté (agricole ou autre)	N/A	Permis aux mêmes conditions que pour le commerce, l'industrie et l'institution énumérées ci-dessus	Aucun

CHAPITRE V : USAGES PROHIBÉS OU SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

5.1 USAGES PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Conformément au *Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*, les usages suivants sont prohibés sur tout le territoire de la municipalité :

- a) le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination des déchets;
- b) toute nouvelle sablière, gravière ou carrière;
- c) les commerces de grandes surfaces (de plus de 4 000 mètres carrés de plancher);
- d) les institutions scolaires de niveaux secondaire, collégial et supérieur;
- e) les centres hospitaliers;
- f) les salles de spectacles à titre d'usage principal;
- g) les bureaux de services gouvernementaux;
- h) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment, sauf dans la zone I-E 14.

5.2 USAGES PROHIBÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Conformément au *Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité sur le plan de zonage du présent règlement, et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement.

Ces usages prohibés sont :

- a) les établissements de production animale;
- b) les usines de fabrication, y compris les entrepôts, d'explosifs et de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- c) les centres de transfert de résidus dangereux;
- d) les dépôts de liquides inflammables;
- e) les distilleries;
- f) les élévateurs à grain;
- g) les entrepôts de matières dangereuses;

- h) les fabriques de peinture, laques, vernis et produits nitrocellulosiques;
- i) les meuneries, minoteries et usines d'aliments pour le bétail;
- j) les usines de produits chimiques;
- k) les usines de recyclage de papier;
- l) les usines de transformation de caoutchouc;
- m) toutes autres activités industrielles à risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement.

Sont également prohibés, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tel que délimité sur le plan de zonage du présent règlement :

- a) les grandes infrastructures de transport d'énergie, sauf lorsqu'il est démontré qu'elles ne peuvent pas effectuées ailleurs sur le territoire municipal. Dans le cas des infrastructures d'Hydro-Québec, celles-ci doivent, dans la mesure du possible, être localisées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation;
- b) les parcs éoliens;
- c) les sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles;
- d) les cimetières d'automobiles et les cours de ferraille.

5.3 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Les usages suivants, considérés comme des nuisances, sont prohibés dans toutes les zones et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement, sauf lorsque, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, leur référence est spécifiquement mentionnée dans la « *Grille des usages et normes* » sous la rubrique « *Usage spécifiquement autorisé* », en regard d'une zone donnée.

Ces usages particuliers sont :

- a) les cimetières d'automobiles;
- b) les cours de ferrailles;
- c) les usines de fabrication d'asphalte et de ciment.

CHAPITRE VI : DROITS ACQUIS

6.1 USAGE DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

6.1.1 Nature

Un usage est dérogatoire et bénéficie de droits acquis :

- a) lorsqu'il n'est pas conforme à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement et;
- b) lorsqu'il était existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) lorsqu'il a été légalement autorisé avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis comprend toute occupation dérogatoire bénéficiant de droits acquis d'une construction ou d'un terrain.

Lorsqu'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis est établi dans une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis, cet usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis et respecter les dispositions de l'article 6.1 « *Usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis* » du présent règlement.

6.1.2 Modification et remplacement

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être modifié ou remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toutefois, dans les zones Agricole (A), le remplacement d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis (ou le changement d'un tel usage) est autorisé mais il doit être conforme au tableau 1 du présent règlement visant les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale.

Un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis qui a été modifié ou remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifié ou remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

6.1.3 Abandon, cessation et interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de 12 mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire perd, par le fait même, son droit acquis.

6.1.4 Extension dans un bâtiment

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis, dans un bâtiment, est autorisée en autant que l'extension de l'usage ne serve qu'aux fins de l'usage dérogatoire existant et que l'extension ne soit pas supérieure à 50 % de la superficie de plancher occupée par cet usage dans ce bâtiment avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Cette extension est autorisée à condition que les autres exigences de la réglementation d'urbanisme soient respectées.

Toutefois, dans les zones Agricole (A), l'extension (ou l'agrandissement) de l'usage doit être conforme au tableau 1 du présent règlement visant les bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale.

6.1.5 Extension sur un terrain

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis sur un terrain adjacent est prohibée.

L'extension d'un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis est autorisée sur le même terrain que celui sur lequel il bénéficie de droits acquis, excluant toute partie de ce terrain ajouté après la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire.

L'extension des usages suivants dérogatoires et bénéficiant de droits acquis n'est toutefois pas autorisée sur le même terrain que celui sur lequel il bénéficie de droits acquis :

- a) une sablière, une gravière ou une carrière;
- b) un cimetière d'automobiles ou une cour de ferraille.

6.1.6 Ajout de certains usages dans les zones agricoles

L'ajout de certains usages est autorisé à l'intérieur des bâtiments non agricoles ou non requis pour l'agriculture et existants en zone agricole permanente provinciale, conformément aux dispositions du tableau 1 du présent règlement.

6.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

6.2.1 Nature

Une construction est dérogatoire et bénéficie de droits acquis lorsqu'elle :

- a) n'est pas conforme à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, matériaux, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) du présent règlement et;
- b) était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) a été légalement autorisée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation d'urbanisme précédemment en vigueur.

Lorsqu'une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis est occupée par un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis, cette construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis et respecter les dispositions de l'article 6.2 « *Construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis* » du présent règlement.

6.2.2 Remplacement et modification

Une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis qui a été modifiée ou remplacée par une construction conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être modifiée ou remplacée à nouveau par une construction dérogatoire.

6.2.3 Extension

L'extension d'une construction dérogatoire bénéficiant de droits acquis est autorisée.

Cette extension doit toutefois respecter toutes les dispositions du présent règlement et ne pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation.

6.3 ENSEIGNE DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire existant(e) au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement a un droit acquis, à condition d'avoir été conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur au moment de l'installation de ladite (ledit) affiche, panneau-réclame ou enseigne ou, par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'entretien d'un(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée.

La modification d'un(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire bénéficiant de droit acquis est autorisée uniquement si elle concerne la surface de l'affiche, du panneaux-réclame ou de l'enseigne, c'est-à-dire son message. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter la hauteur et la superficie de l'affiche, du panneau-réclame ou de l'enseigne si cette augmentation a pour effet de ne pas respecter la hauteur et la superficie prescrite au présent règlement.

Un(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne dérogatoire et bénéficiant de droits acquis ne peut être remplacé(e) par un(e) autre affiche, panneaux-réclame ou enseigne dérogatoire.

6.4 USAGES ET CONSTRUCTION SUR UN TERRAIN DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE DE DROITS ACQUIS

Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droits acquis à condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, toute construction et tout usage sont autorisés en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions des règlements en vigueur.

6.5 CONSTRUCTIONS, USAGES ET UTILISATIONS DU SOL AGRICOLES DÉROGATOIRES ET PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Les constructions agricoles, les usages agricoles et les utilisations du sol agricole rendus dérogatoires et protégés par droits acquis sont régis par les dispositions des articles suivants.

6.5.1 Extension d'une construction, d'un usage et d'une utilisation du sol agricoles

La superficie de plancher d'une construction occupée par l'ensemble des usages agricoles dérogoires et protégés par droits acquis (c'est-à-dire existants le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* qui a rendu lesdits usages dérogoires) peut être accrue sans restriction si le producteur agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002.

Lorsque l'extension de l'usage agricole dérogoire et protégé par droits acquis (c'est-à-dire existant le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* qui a rendu lesdits usages dérogoires) nécessite l'agrandissement de la construction dans laquelle il est exercé, l'agrandissement de la construction peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a) si l'exploitation agricole s'est prévalu de son droit de développement avant le 21 juin 2002;
ou
- b) si les distances séparatrices minimales sont respectées.

6.5.2 Remplacement d'une construction agricole

Une construction agricole dérogoire et protégée par droits acquis (c'est-à-dire existante le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* qui a rendu lesdits usages dérogoires) ne peut être remplacée par une autre construction agricole dérogoire, que ce soit par suite d'une destruction volontaire ou une opération ou une combinaison d'opérations entraînant des transformations, telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction agricole dérogoire et protégée par droits acquis par une autre construction.

6.5.3 Reconstruction d'une construction agricole

Dans l'éventualité où une construction agricole dérogoire protégée par droits acquis (c'est-à-dire existante le 8 septembre 2004, soit la date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges* qui a rendu lesdits usages dérogoires) est détruite, de façon accidentelle, à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause naturelle, la reconstruction doit respecter les distances séparatrices.

S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées aux articles 13.2.4 « Règle relative à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles » et 13.2.7 « Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été » du présent règlement, la reconstruction devient éligible à une demande de dérogation mineure en vertu d'un règlement municipal.

6.6 AUGMENTATION MAXIMALE DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER DES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN EXISTANTES

Les unités d'élevage porcin existantes le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*), localisées à l'intérieur de la zone agricole permanente provinciale du territoire municipal et bénéficiant d'un droit d'accroissement, conformément la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, peuvent augmenter leur superficie de plancher jusqu'à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 mètres carrés, c'est-à-dire 600 UA par unité d'élevage x 4,16 mètres carrés par UA), incluant la superficie totale existante le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du *Règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges*).

CHAPITRE VII : NOMBRE D'USAGES ET DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

7.1 USAGES PRINCIPAUX

Un seul usage principal est autorisé par bâtiment et par terrain, sauf dans les cas suivants :

- a) usage résidentiel mixte : usages commerciaux et résidentiels en mixité dans le même bâtiment, en autant que chacun d'eux soit autorisé dans la zone;
- b) dans un même bâtiment principal, plus d'un usage commercial principal, en autant que chacun d'eux soit autorisé dans la zone;
- c) usage domestique, conformément à l'article 9.6 « *Usages domestiques* » du présent règlement;
- d) une usine de béton bitumineux dans la carrière existante.

7.2 BATIMENTS PRINCIPAUX

Un seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

- a) en zone agricole (A), les habitations du groupe d'usage agricole, sans limitation du nombre, en autant qu'elles soient conformes à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (ex. : pour l'agriculteur, son enfant, son employé, son actionnaire ou son sociétaire);
- b) en zone agricole (A), une résidence sur le même terrain que l'industrie agricole, en autant que ces usages soient autorisés dans la zone et qu'ils soient conformes aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

CHAPITRE VIII : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Sauf pour les usages publics, récréatifs et pour les terrains qui sont séparés du corps principal de la propriété uniquement par une voie publique ou une voie ferrée, les bâtiments accessoires et les constructions accessoires ne sont pas permis avant que soit construit le bâtiment principal ou la construction principale, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement.

8.1 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Les bâtiments accessoires aux habitations sont :

- a) garages privés détachés;
- b) abris d'auto;
- c) serres détachées;
- d) cabanes à jardin détachées.

Les bâtiments accessoires aux habitations sont permis dans la cour arrière et dans les cours latérales. Ils sont également permis dans la cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot. Pour un terrain d'angle, les bâtiments accessoires sont permis dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Sur les terrains transversaux, ils sont également permis dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière au bâtiment principal seulement si les terrains contigus sont transversaux et qu'ils n'ont pas façade sur la rue arrière.

La distance minimale applicable entre un bâtiment accessoire et les lignes de lots est de 1,5 mètre.

La distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres, sauf dans le cas des abris d'auto attachés au bâtiment principal.

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et qualité ou de classe supérieure et de qualité supérieure à ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

La superficie maximale de tous les bâtiments accessoires érigés sur un terrain, ne doit pas excéder 10 % de la superficie dudit terrain.

Les garages privés détachés d'une superficie maximale de 55 mètres carrés par bâtiment principal sont permis. La hauteur maximale d'un garage privé détaché ne doit en aucun cas dépasser 3,7 mètres. La porte principale doit être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions et réserves suivantes :

- a) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès;
- b) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

Les bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, servant strictement à des fins privées de jardinage, d'un étage seulement sont permis pourvu qu'ils n'aient pas plus de 14 mètres carrés de superficie. La hauteur hors tout d'un tel bâtiment ne doit pas excéder 3,7 mètres.

Les serres accessoires aux habitations occupant un maximum de 5 % de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

8.2 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

Les bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation sont permis uniquement dans la cour arrière et les cours latérales. Toutefois, les bâtiments accessoires agricoles localisés sur l'exploitation agricole peuvent être implantés dans toutes les cours du bâtiment principal qu'est l'habitation.

Les marges arrière et latérales des bâtiments accessoires aux usages autres qu'habitation sont les mêmes que celles prévues à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal. Par contre, les bâtiments accessoires agricoles sur une exploitation agricole doivent respecter une marge avant minimale de 20 mètres.

Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés pour des fins agricoles.

8.3 BÂTIMENTS TEMPORAIRES

Du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante, un abri d'auto temporaire peut être installé.

Les autres bâtiments temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période maximale de 2 semaines avant l'événement et 2 semaines après l'événement.

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours après la fin des travaux.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les 14 jours de la réception d'un avis formel de l'inspecteur des bâtiments.

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

8.4 ANTENNES

8.4.1 Les antennes autres que paraboliques

Les antennes autres que paraboliques sont permises dans les cours arrière et latérales ou sur la moitié arrière du bâtiment principal.

Dans le cas de résidences multifamiliales, une seule tour est permise par bâtiment.

8.4.2 Les antennes paraboliques

Les antennes paraboliques sont permises dans les cours arrière et latérales et sur le toit d'un bâtiment. Elles peuvent également être installées au ras du sol, sur un poteau, sur une tour ou sur tout autre support vertical.

Les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques publiques.

L'antenne et son support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

8.5 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE PETIT GABARIT

L'installation d'équipements de télécommunication de la municipalité (ex. : internet, service de transmission radio du service des pompiers) est autorisée au sommet de structures élevées, tels les tours de télécommunication, silos et faîtes de toits.

8.6 ÉLÉMENTS D'ACCÈS AU SITE

Sont strictement prohibés, l'installation et le maintien des éléments d'accès au site suivants visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules à un terrain visé ou à protéger une construction contre les projectiles d'armes à feu, les explosifs ou tout autre type d'assaut et dont la hauteur, calculée à partir du niveau moyen du sol, excède 1 mètre : une guérite, un portail, une porte cochère, une barrière mécanique ou toute autre construction similaire.

8.7 PISCINE ET PROTECTION DU SITE

Les piscines creusées sont permises dans la cour arrière et dans les cours latérales. Elles sont également permises dans la cour avant, au-delà de la marge avant, entre le prolongement du mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale de lot. Pour un terrain d'angle, les piscines sont permises dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale.

Toute piscine creusée et toute piscine hors-terre ayant 1,1 mètre et moins de hauteur, mesurée à partir du sol fini, doit être clôturée de façon à ne pas être accessible lorsque non utilisée.

Tout propriétaire d'une telle piscine ou tout locataire d'une propriété où se trouve une telle piscine doit installer ou faire installer en même temps que la construction ou l'installation de cette piscine, une clôture d'au moins de 1,2 mètre et d'au plus 1,85 mètre de hauteur à l'intérieur des limites de sa propriété.

Les haies ne sont pas acceptées en remplacement ou en complément d'une clôture.

Les piscines hors-terre de plus de 1,1 mètre, mesurées à partir du sol fini, doivent être aménagées de façon à ne pas être accessibles lorsque non utilisées.

Toute piscine devra être installée ou construite à une distance minimum de 2 mètres des limites de propriété.

Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe une piscine, doit être munie d'une serrure de sûreté automatique tenant celle-ci solidement fermée.

8.8 AFFICHE, ENSEIGNE ET PANNEAU-RÉCLAME

La réglementation du présent chapitre s'applique à toutes les affiches, enseignes et panneaux-réclames qui seront érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.8.1 Restriction générale

Toute enseigne de couleur ou de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de 60 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de 2 axes de rues.

Les enseignes à feux clignotants de type stroboscope et les enseignes animées sont prohibées.

L'éclairage d'une enseigne ne doit, en aucun cas, gêner la circulation et les résidents avoisinants.

Toute enseigne doit être propre et être conservé en tout temps en bon état, et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Toute enseigne devra être enlevée dès que l'entreprise auquel elle est rattachée cesse ses opérations ou interrompt ses activités.

Aucune enseigne ne doit empiéter sur une rue, ni être installée sur une galerie ou sur un escalier de secours, ni être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et/ou transmission des communications, clôtures, marquises, belvédères et les constructions hors-toit.

Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté directement de sa source, hors du terrain sur lequel est l'enseigne.

Sauf dans le cas de certaines enseignes permises sans nécessiter de certificat d'autorisation, toute enseigne annonçant un service doit être installée sur le terrain où le service est rendu.

Toute enseigne ou affiche, peinte sur une muraille, un mur de bâtiment, une clôture, sauf les auvents ou les abris de toile fixés à un bâtiment, est prohibée.

Les enseignes portatives ainsi que les enseignes montées ou fabriquées sur des véhicules roulant, remorques ou autres dispositifs ou appareils servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre sont permises pour une période n'excédant pas 14 jours consécutifs lors de l'ouverture d'un commerce ou lors de la destruction d'une enseigne par accident.

Le permis pourra être renouvelé une seconde fois, pour une période de 7 jours.

8.8.2 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Nonobstant l'article qui précède, les enseignes ci-dessous énumérées sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans certificat spécifique :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) les affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une *Loi de la législature*;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique, éducationnel ou religieux, à la condition qu'ils soient installés en dehors des voies de circulation;
- d) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales;
- f) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement;
- g) les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la municipalité, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 2 mètres carrés et qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation;
- i) les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, à condition qu'ils n'empiètent pas sur la rue, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes ne doivent pas avoir plus de 2 mètres carrés et ne peuvent être illuminées que par réflexion;

- j) les enseignes non lumineuses d'identification professionnelle ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, adresse et la profession de l'occupant ou l'usage permis d'un logement. Une seule enseigne par établissement est autorisée;
- k) les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la remise en location de logements, de chambres ou de partie de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées;
- l) les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'une propriété où elles sont posées.
- m) les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur ou les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction;
- n) les enseignes temporaires annonçant une campagne ou autre événement d'organismes et ce, en dehors des rues.

8.8.3 Nombre et superficie des enseignes

Une seule enseigne par établissement commercial ou industriel apposée sur le bâtiment est autorisée et une seule enseigne sur poteau(x) par terrain est autorisée.

La superficie totale de tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne ne doit pas avoir plus de 15 mètres carrés.

Pour les enseignes sur la façade d'un bâtiment, la superficie des enseignes est limitée à 10 % de la superficie de la façade et un maximum de 35 mètres carrés.

8.8.4 Hauteur des enseignes

La hauteur maximale de la partie supérieure de tout(e) affiche, panneau-réclame ou enseigne installée sur tout(e) construction ou poteau ne doit pas être supérieure à 9 mètres ou à la hauteur du bâtiment.

La hauteur maximale de l'enseigne sur la façade d'un bâtiment ne peut être plus de 9 mètres, sauf pour les édifices de 4 étages et plus où la hauteur de l'enseigne ne peut être plus élevée que le toit.

Lorsque l'enseigne est suspendue à une marquise, une hauteur libre minimale de 3 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

8.8.5 Implantation des enseignes

Une affiche ou une enseigne permanente doit être localisée à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne avant d'un terrain et à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne latérale de terrain. Sur un coin de rue, une distance minimale de 3 mètres doit être respectée par rapport aux emprises de rues.

En aucun cas, l'implantation des enseignes ne doit obstruer la visibilité sur l'emprise d'une rue ou sur le terrain sur lequel est implantée l'enseigne.

En aucun cas, l'implantation des enseignes ne doit nuire à la circulation sur le terrain sur lequel est implantée l'enseigne.

CHAPITRE IX : USAGES ACCESSOIRES

Les usages accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément permis au présent chapitre.

9.1 USAGES ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QU'HABITATION

Sont, de manière non limitative, les accessoires aux usages autres qu'habitation :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) des résidences pour le personnel, par rapport à une maison d'enseignement;
- c) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- d) les machineries, outils et autres équipements nécessaires à leur fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale, industrielle ou agricole;
- e) les commerces connexes par rapport aux usages Communautaires (P);
- f) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves.

Les usages accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

Les marges distances minimales à respecter par rapport aux lignes latérales et arrières de terrain sont les mêmes que pour l'usage principal.

Les structures et usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période maximale de 2 semaines avant l'événement et 2 semaines après l'événement.

Les structures temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

9.2 LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS

Dans toutes les zones, un logement dans le sous-sol d'une habitation unifamiliale isolée est autorisé à condition :

- a) qu'il y ait un seul logement;
- b) qu'il y ait un espace d'une hauteur minimale de 2,25 mètres exempt de toute obstruction du plancher au plafond;
- c) lorsque l'habitation est localisée en zone Agricole (A), le logement au sous-sol doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

9.3 LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS

La location d'au plus 4 chambres est permise uniquement dans les habitations unifamiliales isolées, le tout sujet aux normes suivantes :

- a) ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du règlement de construction;
- b) les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres;
- c) la superficie totale d'occupation des chambres ne doit jamais être supérieure à 50 mètres carrés;
- d) lorsque l'habitation est localisée en zone Agricole (A), les chambres doivent être conformes à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

9.4 HABITATION INTERGÉNÉRATIONNELLE

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) le logement supplémentaire est localisé dans une habitation unifamiliale isolée;
- b) l'habitation intergénérationnelle ne comprend qu'un seul logement supplémentaire;
- c) le logement supplémentaire peut être situé au rez-de-chaussée ou au-dessus de celui-ci ou encore dans le sous-sol. Il peut également occuper plus d'un plancher;
- d) l'entrée principale d'une habitation intergénérationnelle peut donner accès au logement supplémentaire;
- e) aucune adresse civique distincte n'est permise pour l'habitation intergénérationnelle;
- f) aucune entrée électrique distincte n'est permise pour l'habitation intergénérationnelle;
- g) aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement supplémentaire;
- h) le logement supplémentaire devra respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;
- i) le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation devra comprendre uniquement le logement principal, sauf les logements dans les sous-sols et les caves s'ils sont autorisés en vertu du présent règlement;

- j) lorsque l'habitation est localisée en zone Agricole (A), le logement supplémentaire doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* (bénéficiaire des privilèges de la loi ou avoir obtenu les autorisations et les permis requis).

9.5 SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

L'établissement et le maintien d'un « *Service de garde en milieu familial* » au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1)* est autorisé lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même loi tels qu'appliqués par le ministère des Affaires sociales.

Lorsque l'habitation est localisée en zone Agricole (A), l'usage doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

9.6 USAGES DOMESTIQUES

Pour les fins du présent règlement, lorsqu'ils sont autorisés à la « *grille des usages et normes* », les usages domestiques sont :

- a) les bureaux de professionnels au sens du *Code des professions*, excluant :
 - ceux dont la fonction principale est la vente ou la fabrication de biens divers destinés à la vente sur les lieux même de l'habitation (ex. : pharmacien, opticien d'ordonnance);
 - ceux pouvant représenter des dangers d'explosion (ex. : chimiste);
- b) les bureaux du domaine de la santé non visés par le *Code des professions* (ex. : ostéopathe, prise de sang, nutritionniste, naturopathe);
- c) les bureaux de services aux entreprises non visés par le *Code des professions* (ex. : service de secrétariat, services de comptabilité et de tenue de livres, huissiers, entreprises de vente directe, i.e. commerce de détail par téléphone, par porte à porte ou par réunion amicale chez le client de divers articles);
- d) les services personnels (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, pédicure, pose d'ongles, massothérapie, denturologiste, etc.);
- e) autres services personnels et services domestiques (ex. : préparation de produits alimentaires, cordonnier, couturier, horloger et les taxidermistes);
- f) les bureaux d'agent d'assurance et d'agent immobilier;
- g) les bureaux privés d'entrepreneurs en construction;
- h) les ateliers artistiques (ex. : de peinture, de sculpture, de poterie, de cuir, de bijoux, etc.), excluant les commerces reliés à l'automobile, les commerces de pièces mécaniques, les commerces de réparation d'appareils électroménagers ou de moteurs ainsi que les ateliers de soudure;

- i) les cours privés (ex. : musique, chant, danse, sculpture, poterie, céramique, peinture, tissage, couture, tricot).

Les usages domestiques doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) le propriétaire ou le locataire réside dans l'habitation;
- b) les usages domestiques sont localisés dans une habitation unifamiliale isolée et, dans le cas des ateliers artistiques ainsi que dans le cas des cabinets de vétérinaires pour examens des animaux, ils peuvent être localisés dans un bâtiment accessoire localisé sur le même terrain que l'habitation;
- c) un maximum de 3 occupations domestiques par habitation est autorisé;
- d) la superficie d'occupation de l'usage domestique ne doit jamais être supérieure à 35 % de la superficie de plancher de l'habitation. L'usage domestique autorisé dans les bâtiments accessoires peut utiliser la superficie totale du bâtiment accessoire;
- e) toutes les activités doivent être pratiquées à l'intérieur de l'habitation ou de son bâtiment accessoire lorsque l'usage domestique est autorisé dans le bâtiment accessoire. Aucun entreposage extérieur ni aucun étalage extérieur n'y sont autorisés;
- f) il ne doit y avoir aucune exposition de produits à vendre dans une fenêtre donnant sur l'extérieur des bâtiments;
- g) aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place, à l'exception des produits accessoires à l'opération de l'usage (ex. : shampoing pour un salon de coiffure);
- h) il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une seule enseigne d'au plus 0,5 mètre carré, appliquée sur le bâtiment ou sur poteaux et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- i) aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie, aucune fumée, aucune chaleur, aucun gaz, aucune odeur, aucune vibration, aucun bruit et aucune poussière ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- j) lorsque qu'il est localisé en zone Agricole (A), l'usage domestique doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (bénéficiaire des privilèges de la loi ou avoir obtenu les autorisations et les permis requis).

L'usage domestique autorisé dans le bâtiment accessoire par le présent article n'a pas pour effet de créer deux bâtiments principaux.

9.8 VÉHICULES COMMERCIAUX DANS LES ZONES RÉSIDEN- TIELLE (R) ET COMMUNAUTAIRE (P)

Le stationnement ou remisage d'un véhicule commercial durant la nuit ou le jour, sur une propriété privée et dans la rue, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu dans les zones Résidentielle (R) et Communautaire (P).

Sont considérés comme véhicule commercial : les camions, tracteurs, rétrocaveuses, machineries lourdes, autobus. Font exception à la règle, les automobiles de classe familiale et les camions de moins de une tonne de charge utile.

9.9 REMORQUE, ROULOTTE, BATEAU DANS LES ZONES RÉSIDEN- TIELLES (R) ET COMMUNAUTAIRE (P)

Dans les zones Résidentielle (R) et Communautaire (P), le remisage des roulottes, remorques utilisées à des fins commerciales, bateaux ou autres équipements similaires est permis dans la cour arrière seulement. Les roulottes ne peuvent être habitées ni le jour ni la nuit pour une période cumulative excédant 2 mois.

CHAPITRE X : AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

10.1 AIRES DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

10.1.1 Règle générale

Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un bâtiment principal ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue, selon les dispositions du présent chapitre, du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupation, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule.

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'ils desservent demeure en existence.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

10.1.2 Dimension des unités de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- a) Longueur : 5,5 mètres;
- b) largeur : 2,5 mètres.

10.1.3 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établis ci-dessous. Toute fraction de cases supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

10.1.3.1 Résidence

Deux (2) cases de stationnement pour une résidence unifamiliale isolée.

Une case et cinq dixièmes par logement pour les autres unités résidentielles, incluant les chambres dans les habitations.

10.1.3.2 Commerce

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-dessous :

- a) lieux d'assemblée, restaurants, brasseries, bars : une case par 4 sièges;
- b) magasin d'alimentation, dépanneur : une case par 40 mètres carrés de plancher;
- c) bureaux, autres magasins de vente au détail et autres commerces : une case par 50 mètres carrés de plancher.

10.1.3.3 Industrie

Une case par 50 mètres carrés de plancher. Cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est de 1 case pour 25 mètres carrés de plancher.

10.1.4 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

10.1.5 Nombre d'accès véhiculaires aux aires de stationnement

Il ne peut y avoir plus de 2 accès véhiculaires sur un terrain borné par une ou plusieurs rue(s).

10.1.6 Largeur des accès véhiculaires aux aires de stationnement

Un accès véhiculaire servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur maximale de 9 mètres.

Un accès véhiculaire servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une largeur maximale de 9 mètres. Dans ce cas spécifique, les accès véhiculaires pour l'entrée et pour la sortie comptent pour 2 accès véhiculaires à la rue.

10.1.7 Accès véhiculaires aux terrains adjacents aux routes 325 et 340

Les terrains adjacents aux routes 325 (montée de la Station, partie du chemin du Rang 3, montée Latulippe et montée Cardinal) et 340 (chemin de la Cité-des-Jeunes) doivent avoir un maximum de 2 accès véhiculaires, d'une largeur maximale de 9 mètres chacun.

10.1.8 Localisation des accès véhiculaires aux aires de stationnement

La distance minimale entre 2 accès véhiculaires sur un même terrain est fixée à 6 mètres. Les accès véhiculaires aux aires de stationnement doivent être situés à au moins 6 mètres de l'intersection de 2 lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

Les rampes ou allées d'accès véhiculaires mitoyennes sont permises dans les zones où les usages habitations et commerciaux sont autorisés.

10.2 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions du présent chapitre.

10.2.1 Aménagement des surfaces extérieures

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et finis dans les 12 mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction et/ou certificat d'autorisation.

10.2.2 Espaces verts requis obligatoires

10.2.2.1 Superficie minimale d'espaces verts pour les zones Résidentielles (R)

Dans les zones Résidentielles (R), une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement doit correspondre à un minimum de 30 % de la superficie de terrain.

10.2.2.2 Superficie minimale d'espaces verts pour les zones Commerciale (C) et Industrielle (I)

Dans les zones Commerciale (C) et Industrielle (I), une superficie minimale d'espaces verts doit être prévue. Cette superficie, qui ne doit pas comprendre celle réservée au stationnement, doit correspondre à un minimum de 10 % de la superficie de terrain.

10.2.3 Arbres et plantes

10.2.3.1 Préservation des arbres

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords d'édifices en construction ou en démolition.

10.2.3.2 Coupe des arbres

Il est défendu d'endommager ou d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés sur une rue ou place publique.

10.2.3.3 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (peupliers faux-tremble, le liard), saules à hautes tiges et d'érables argentés est interdite à moins de 6 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de rue, d'une fosse septique ou de l'emplacement de services publics souterrains.

10.2.3.4 Plantation près des bornes-fontaines

La plantation d'arbres ou arbustes à une distance de moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine est prohibée.

10.2.3.5 Jardin potager dans la cour avant

Les jardins potagers sont interdits dans la cour avant dans toutes les zones, sauf si ils sont camouflés par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,25 mètre. Ils sont toutefois permis dans les zones agricoles.

10.2.4 Mur de fondation apparent

Aucun mur de fondation d'un bâtiment ne doit être apparent pour plus de 1 mètre au-dessus du niveau moyen du sol environnant sur toute sa façade visible de la rue.

10.2.5 Mur de soutènement

Les murs de soutènement sont permis dans les cours avant, à l'intérieur de la marge avant du bâtiment principal. Ces murs de soutènement doivent respecter une hauteur maximale de 0,6 mètre. La pose de ces murs doit également être accompagnée d'un aménagement paysager.

Les murs de soutènement situés en marge avant, doivent être localisés à au moins 3 mètres de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la limite de la rue lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la rue.

Les murs de soutènement sont permis dans tous les autres espaces libres. Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de 1,2 mètre, doivent être protégés par une clôture ou haie d'au moins 1 mètre de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

De plus, dans le cas des murs de soutènement pour les descentes de garages en sous-sol, ils devront être situés à une distance minimale de 1 mètre de la ligne de propriété latérale.

10.2.6 Patio au sol

Les patios de béton au sol, dalles de béton ou autres matériaux installés au niveau du sol et occupant moins de 25 % de la superficie du terrain sont permis dans les cours latérales et arrière ainsi que dans la partie de la cour avant, située au-delà de la marge avant du bâtiment principal. Les patios doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété. Toutefois, s'ils sont rattachés à la construction, les patios doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de propriété.

10.2.7 Patio surélevé

Les patios surélevés de 2,25 mètres de hauteur, occupant moins de 25 % de la superficie au sol sont autorisés dans les cours latérales et arrière à condition qu'ils soient situés en arrière de l'alignement de construction de la façade principale du bâtiment et qu'ils respectent une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de propriété.

10.3 CLÔTURE, HAIE ET MURET

Les clôtures ornementales de bois et métal, ajourées ou non, les haies et les murets de maçonnerie décorative peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement dans toutes les zones sous réserve des dispositions du présent chapitre. Les clôtures, haies et murets peuvent être construits en tout temps même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

10.3.1 Localisation

10.3.1.1 Distance de la ligne d'emprise de rue

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une rue. Cependant, lorsque le trottoir ou la chaîne de rue est contigu(e) à la limite de l'emprise d'une rue, la distance minimale à respecter par rapport à l'emprise de rue, pour toute haie, est de 1 mètre.

Pour les terrains d'angle, les clôtures, haies ou murets, situés en marge avant du bâtiment principal, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à 3 mètres ou plus de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la limite de la rue lorsque la rue n'est pas pavée, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la rue.

10.3.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute haie, muret, clôture ou de tout obstacle continu d'une hauteur de plus de 0,75 mètre du niveau de la rue. Ce triangle doit avoir 6 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement.

10.3.1.3 Borne-fontaine

La construction de clôtures et murets et la plantation de haies à une distance de moins de 1,5 mètre de toute borne-fontaine, sont prohibées.

10.3.2 Hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée de leur point le plus haut jusqu'au niveau du centre de la rue.

10.3.2.1 Marge avant

En marge avant, les clôtures, haies et murets de maçonnerie ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur.

10.3.2.2 Cours latérales et arrière

Entre la marge avant et la ligne arrière du terrain, les clôtures ne doivent pas excéder un 1,85 mètre de hauteur hors tout, les haies ne doivent pas excéder 1,85 mètre de hauteur et les murets de maçonnerie ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur, hors tout.

10.3.2.3 Industrie et commerce

La hauteur maximale des clôtures entourant les sites d'entreposage commercial ou industriel est fixée à 2,75 mètres.

10.3.2.4 École, terrain de jeux et terrain de tennis

Les dispositions des articles 10.3.2.1 « *Marge avant* » et 10.3.2.2 « *Cours latérales et arrière* » ne s'appliquent pas aux écoles, aux terrains de jeux et aux terrains de tennis.

10.3.3 Matériaux

10.3.3.1 Clôture de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin. Les clôtures à mailles de chaîne sont interdites dans la cour avant.

10.3.3.2 Clôture de bois

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois, plané, peint, vernis, teinté ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

10.3.3.3 Muret de maçonnerie

Les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

10.3.3.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de fer barbelé est interdite, à l'exception des clôtures érigées pour fins agricoles.

10.3.3.5 Matériaux prohibés

Les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle sont strictement prohibées, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

10.3.3.6 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

10.3.4 Obligation de clôturer

10.3.4.1 Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et d'une hauteur maximale de 2,75 mètres. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre.

10.3.4.2 Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires conformément à l'article 8.7 « *Piscine et protection du site* ».

10.3.4.3 Excavation dangereuse

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses et/ou chantiers de construction afin d'en interdire l'accès au public.

CHAPITRE XI : MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain.

11.1 LES MARGES

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent chapitre.

11.2 MARGE AVANT

11.2.1 Règle générale

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

11.2.2 Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un (des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite

Lorsqu'un (des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (des) terrain(s) adjacent(s) implanté(s) à plus de 3 mètres au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite est autorisée pour le bâtiment projeté à condition que la marge arrière soit respectée. La marge avant minimale est établie comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté et r' et r'', le recul en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents est implanté à plus de 3 mètres au-delà de la marge prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment existant sur le terrain adjacent et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

Voir illustration au croquis 3, ci-après.

11.2.3 Règle d'exception pour toute construction nouvelle adjacente à un (des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant sur la marge avant prescrite

Lorsqu'un (des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (des) terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r'' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à 3 mètres.

Voir illustration au croquis 3, ci-après.

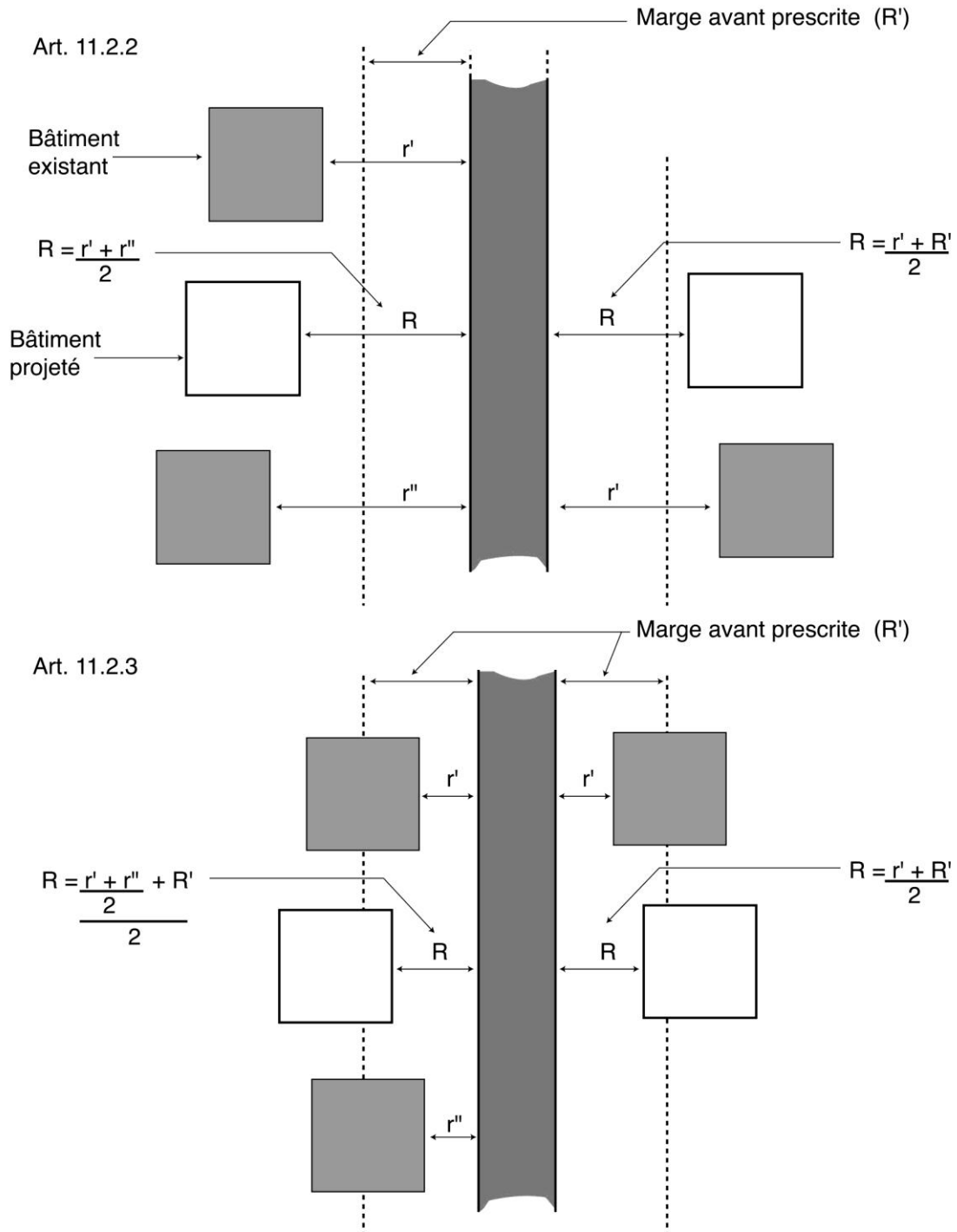
11.2.4 Règle d'exception s'appliquant aux bâtiments résidentiels unifamiliaux contigus

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque l'aire de stationnement prescrite est prévue dans la cour avant, la marge avant minimale est de 13,5 mètres sauf pour les bâtiments d'extrémité où s'applique la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

11.2.5 Règle d'exception pour la marge avant sur un terrain d'angle

Sur les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain d'angle, diminuée de la marge avant et de la marge latérale prescrites est inférieure à la largeur minimale prescrite pour un bâtiment, il est permis d'y ériger un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. La marge avant parallèle à la marge latérale ne peut être inférieure à 90 % de celle prescrite.

Croquis 3 : Marges avant – Règles d'exception



11.3 MARGES LATÉRALES

11.3.1 Marge latérale adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale et de 60 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement.

11.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée ou être moindre de 2 mètres.

Le total des 2 marges latérales minimales ne doit en aucun cas être inférieur à 5 mètres.

11.3.3 Marges latérales s'appliquant aux bâtiments contigus

Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, dans le cas de bâtiments contigus, les marges latérales minimales telles que prescrites à la grille des usages et normes ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité.

11.4 MARGE ARRIÈRE

11.4.1 Marge arrière adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée elle doit être d'au moins 27 mètres dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale, et d'au moins 60 mètres de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement.

11.5 COUR AVANT

11.5.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage accessoire ou temporaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les cordes de bois et les bonbonnes à gaz.

11.5.2 Exception à la règle générale

Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une rue :

- a) les perrons, les balcons et les porches incluant les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée;
- b) les escaliers emmurés;
- c) les marquises et les auvents;
- d) les pergolas;
- e) les corniches et avant-toits à condition de ne pas empiéter de plus de 2 mètres dans la marge avant ou, dans le cas de bâtiment dont la marge avant est dérogatoire, de ne pas faire saillie de plus de 2 mètres et de respecter une marge avant minimale de 2 mètres;
- f) les fenêtres en baie, les porte-à-faux et les cheminées reliées à un bâtiment à condition de ne pas empiéter de plus de 1 mètre dans la marge avant ou, dans le cas de bâtiment dont la marge avant est dérogatoire, de ne pas faire saillie de plus de 1 mètre et de respecter une marge avant minimale de 2 mètres;
- g) les stationnements et accès, conformément aux dispositions du présent règlement;
- h) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs ou murets, conformément aux dispositions du présent règlement;

- i) les affiches, enseignes et panneaux-réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;
- j) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- k) les piscines, dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment entre la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade principale;
- l) les bâtiments et usages accessoires et les bâtiments et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) les îlots de pompe à essence et leur marquise pour un centre de distribution de produits pétroliers à condition de respecter une marge de recul de 3 mètres et ce, conformément aux dispositions du présent règlement;
- n) les revêtements extérieurs à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans la marge avant;
- o) les installations septiques;
- p) les ouvrages de captage des eaux souterraines.

11.6 COURS LATÉRALES

11.6.1 Règle générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucune construction, bâtiment ou usage accessoire ou temporaire ou projection ou partie de ceux-ci ne peuvent être édifiés dans la cour latérale.

11.6.2 Exception à la règle générale

Font exception à la règle générale :

- a) les perrons, les balcons et les porches, incluant les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée;
- b) les accès au sous-sol;
- c) les escaliers emmurés;
- d) les marquises et les auvents;
- e) les pergolas;

- f) les corniches et avant-toits à condition de ne pas empiéter de plus de 2 mètres de la marge latérale ou, dans le cas de bâtiment dont la marge latérale est dérogatoire, de ne pas faire saillie de plus de 2 mètres et de respecter une marge latérale minimale de 1 mètre;
- g) les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les cheminées reliées à un bâtiment et les constructions souterraines, à condition de ne pas empiéter de plus de 1 mètre dans la marge latérale ou, dans le cas d'un bâtiment dont la marge latérale est dérogatoire, de ne pas faire saillie de plus 0,6 mètre;
- h) les stationnements, accès et espaces de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement;
- i) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers, les clôtures, haies et les murs et murets, conformément aux dispositions du présent règlement;
- j) les affiches, enseignes et panneaux-réclames, conformément aux dispositions du présent règlement;
- k) les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications;
- l) les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;
- m) les bâtiments et usages accessoires et les bâtiments et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- n) les îlots de pompe à essence et leur marquise pour un centre de distribution de produits pétroliers et ce, conformément aux dispositions du présent règlement;
- o) le remisage extérieur, conformément aux dispositions du présent règlement, à condition de respecter une marge de 1,5 mètre de la ligne de terrain;
- p) les revêtements extérieurs à condition de ne pas empiéter de plus de 0,1 mètre dans la marge latérale;
- q) les installations septiques;
- r) les ouvrages de captage des eaux souterraines.

11.7 COUR ARRIÈRE

11.7.1 Usage permis dans la cour arrière

Les usages permis dans la cour arrière sont les suivants :

- a) les constructions et aménagements énumérés à l'article 11.5.2 « *Exception à la règle générale* » pour la cour avant à condition de respecter une marge minimale de 2 mètres ou toute autre disposition du présent règlement;
- b) les espaces de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) le remisage extérieur, conformément aux dispositions du présent règlement, à condition de respecter une marge de 1,5 mètre de la ligne de terrain;
- d) les constructions souterraines;
- e) les accès au sous-sol;
- f) les cordes à linge;
- g) les ouvrages de captage des eaux souterraines.

CHAPITRE XII : PROTECTION DU MILIEU NATUREL

12.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RIVE ET AU LITTORAL

12.1.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et les cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes.

12.1.2 Dispositions relatives à la rive

Sur la rive sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants s'ils respectent les conditions énumérées ci-après :

- a) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - le terrain n'est pas situé dans une aire sujette à des mouvements de terrain identifiée au plan de zonage;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction sur la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements d'application*;
 - la coupe d'assainissement.
 - la récolte d'arbres de 50 % de tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
 - la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de

végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus;

- f) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 12.1.3 « *Disposition relative au littoral* »;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;
- g) les abris pour embarcations aux conditions suivantes :
- la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de 5 mètres en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
 - l'abri ne peut être localisé à moins de 1,50 mètre de la ligne des hautes eaux;
 - l'abri doit être construit de façon à :
 - i. ne pas entraîner de modification de la rive;
 - ii. ne pas dégrader le paysage;
 - les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :

- iii. le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
- iv. les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
- v. la tôle sans nervure;
- vi. le polythène et les matériaux similaires;
- vii. les blocs de béton;
- viii. l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :
 - largeur : 5 mètres,
 - profondeur : 9 mètres;
 - hauteur : 4 mètres.

12.1.3 Disposition relative au littoral

Sur le littoral sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants s'ils respectent les conditions énumérées ci-après :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la*

conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.2 INTERVENTION À L'INTÉRIEUR DES AIRES SUJETTES À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

12.2.1 Exigences relatives aux aires sujettes à des mouvements de terrain

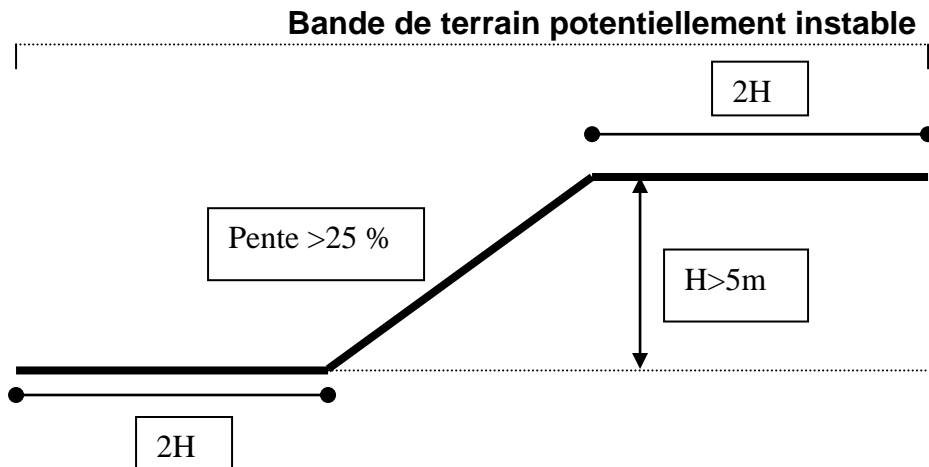
Pour les aires sujettes à des mouvements de terrain identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement de zonage, lorsque le terrain en pente (talus) présente une inclinaison de 25 % et plus et que le talus a une hauteur de 5 mètres et plus, aucune construction de bâtiment destiné à l'occupation humaine (résidentielle, institutionnelle, commerciale, industrielle, etc.), de bâtiment accessoire et de bâtiment de ferme et aucun ouvrage (incluant les travaux de remblai, de déblai, d'installation d'une piscine, d'installation d'une fosse septique etc.) ne sont autorisés dans la bande de terrain potentiellement instable et sur le talus.

De plus, seules les coupes de jardinage et d'assainissement sont autorisées sur le talus et sur une bande de 10 mètres à son sommet lorsqu'une route, une voie ferrée ou un bâtiment destiné à une occupation humaine se situe à l'intérieur des bandes de terrain potentiellement instables au sommet et à la base du talus vis-à-vis le site à déboiser.

12.2.2 Délimitation de la bande de terrain potentiellement instable

Pour les aires sujettes à des mouvements de terrain identifiées au plan de zonage dont la pente du terrain (talus) présente une inclinaison de 25 % et plus et que le talus possède une hauteur de 5 mètres et plus¹, la délimitation de la bande de terrain potentiellement instable correspond à des bandes de terrain situées au sommet et à la base du talus dont la profondeur, mesurée horizontalement (pour un observateur placé face au talus), équivaut à 2 fois la hauteur du talus.

¹ Dans le cas où il existe un cours d'eau au pied du talus, le calcul de la hauteur doit être fait à partir du fond de ce cours d'eau.



12.2.3 Cas d'exception et conditions

À l'intérieur de la bande de terrain potentiellement instable, la construction d'un nouveau bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment existant (ainsi que l'installation d'une piscine hors-terre) ou la réalisation de tout autre ouvrage est permis(e) aux conditions suivantes :

- a) le terrain doit faire l'objet d'une étude géotechnique préparée par un ingénieur en géotechnique et établissant les niveaux de risques de mouvements de terrain ainsi que les conditions nécessaires à sa stabilisation;
- b) dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, le terrain doit faire l'objet de travaux de stabilisation dont les plans et devis auront été préparés par un ingénieur en géotechnique;
- c) dans les cas jugés nécessaires par cette étude géotechnique, les plans et devis de fondation et de structure des bâtiments, piscines ou autres ouvrages projetés doivent être préparés par un ingénieur en géotechnique;
- d) les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui les a recommandés. Une fois les travaux réalisés, un avis écrit préparé par l'ingénieur en géotechnique doit établir la conformité des constructions et des ouvrages aux plans et devis ayant servis à leur réalisation. Un rapport écrit de conformité doit être transmis à la municipalité;
- e) les travaux de déblai et de remblai sont permis lorsqu'ils sont recommandés à l'intérieur de l'étude géotechnique et qu'ils ont été autorisés par le *ministère de l'Environnement du Québec*.

Les galeries, terrasses, patios, clôtures et terrains de stationnement ne sont pas assujettis aux exigences décrites ci-dessus.

12.3 PROTECTION DES PUIITS PUBLICS ET PRIVÉS

Dans un rayon d'une dimension minimale de 30 mètres autour d'un puits public ou privé (puits artésien et de surface) desservant plus de 20 personnes, aucune construction et aucun ouvrage ne sont autorisés, à l'exception d'une construction et d'un ouvrage reliés à la desserte en eau et à leur entretien.

Aucun nouveau site d'enfouissement de déchets dangereux, terrains contaminés, sites de transbordement, d'entreposage et de récupération de matières résiduelles et de sites de neiges usées n'est autorisé à moins de 500 mètres d'un puits public ou privé desservant plus de 20 personnes.

12.4 TERRAIN CONTAMINÉ

Sur un terrain contaminé et dans un rayon d'une distance minimale de 500 mètres autour de celui-ci, aucun bâtiment principal résidentiel, institutionnel et récréatif et aucun équipement de captage d'eau souterraine n'est autorisé.

Il est interdit de déplacer, de remblayer et de déblayer du sol contaminé sans avoir obtenu les autorisations nécessaires conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

12.5 PROTECTION DES USAGES SENSIBLES

Aucune nouvelle source de risque ou de nuisances (ex. : site d'enfouissement de déchets dangereux, terrains contaminés, site d'élimination, de transbordement, d'entreposage, de récupération ou de recyclage de matières résiduelles, site de neiges usées, entreprises entreposant des matières dangereuses résiduelles) ne doit être implantée à moins de 500 mètres d'usages sensibles (résidentiel, institutionnel, récréatif) et à l'inverse ces usages sensibles ne peuvent être implantés à moins de 500 mètres des sources de risque ou de nuisances existantes.

12.6 COUPE À BLANC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Sur l'ensemble du territoire municipal, aucune coupe à blanc n'est autorisée.

12.7 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES

Sur l'ensemble du territoire, aucun ouvrage n'est autorisé dans un milieu humide, à l'exception :

- a) des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité et la MRC, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;

- b) des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Ces interventions sont assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R-13) ou toute autre loi.

12.8 DÉBLAIS

Les déblais sont autorisés seulement pour les constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement.

12.9 PROTECTION DES RAPIDES DE LA RIVIÈRE DELISLE

Aucun ouvrage ou construction n'est autorisé à moins de 25 mètres de la ligne des hautes eaux des rapides de la rivière Delisle, à l'exception :

- a) des travaux autorisés dans la rive, selon les dispositions du présent règlement;
- b) des travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Municipalité et la MRC, selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi;
- c) des constructions, des ouvrages et des travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Ces interventions sont assujetties à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R-13) ou toute autre loi.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES AGRICOLES (A)

13.1 GÉNÉRALITÉS

Dans ces zones, toute intervention doit être conforme à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q. c. P-41.1)*.

Les habitations autorisées dans les zones « *Agricole (A)* » doivent être munies d'un système d'évacuation des eaux usées, conformément aux normes du présent règlement et du règlement des permis et certificats.

Le permis de construction ou certificat d'autorisation pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements et à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2)*.

Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)*.

Les kiosques de vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de 12 mètres carrés pour vente des produits agricoles provenant de l'exploitant même. Ils doivent également respecter les différentes marges applicables à la zone concernée.

Les remblais et déblais sont autorisés seulement à des fins agricoles et aux fins de construction d'ouvrages autorisés par le présent règlement.

13.2 GESTION DES ODEURS INHÉRENTES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

13.2.1 Disposition applicable dans un rayon de 500 mètres (0 à 0,5 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 4) n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de 500 mètres au pourtour du périmètre d'urbanisation.

Le rayon de 500 mètres est illustré au plan de zonage.

13.2.2 Disposition applicable dans un rayon de un kilomètre (0,5 à 1 km) au pourtour du périmètre d'urbanisation

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 4) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide n'est autorisée à l'intérieur de l'aire comprise dans un rayon de un kilomètre au pourtour du périmètre d'urbanisation.

Le rayon de un kilomètre est illustré au plan de zonage.

13.2.3 Disposition applicable dans un rayon de 1,5 kilomètre (1 à 1,5 km) du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été

Nonobstant toutes dispositions contraires du présent règlement, aucune nouvelle unité d'élevage possédant une charge d'odeur de un et plus (paramètre C, tableau 4) et dont le mode d'évacuation des déjections animales est sous un mode de gestion liquide n'est autorisée dans l'aire comprise dans un rayon de 1,5 kilomètre du périmètre d'urbanisation dans la portion du territoire soumis aux vents dominants d'été.

Le rayon de 1,5 kilomètre est illustré au plan de zonage.

13.2.4 Règle relative à la gestion des odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles

Les règles suivantes s'appliquent pour les constructions, les usages et les ouvrages situés dans les zones Agricole (A) délimitées sur le plan de zonage.

Les distances séparatrices applicables à toute installation d'élevage par rapport aux constructions non agricoles sont obtenues par des formules qui multiplient 7 paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée.

Ces paramètres sont les suivants :

- a) le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 2;
- b) le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 3 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A;

- c) le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 4 présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause;
- d) le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau 5 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme;
- e) le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 7 jusqu'à un maximum de 225 unités animales;
- f) le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée;
- g) le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 8 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 2 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

- 1) Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2) Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3) Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 3 : Distances séparatrices de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
0	0																				
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

**Tableau 4 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux
(paramètre C)¹**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
a) poules pondeuses en cage	0,8
b) poules pour la reproduction	0,8
c) poules à griller ou gros poulets	0,7
d) poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
a) veaux de lait	1,0
b) veaux de grain	0,8
Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens car le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau 5 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers	0,8
b) Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau 6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F1
a) Absente	1,0
b) Rigide permanente	0,7
c) Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F2
a) Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
b) Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
c) Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F3
a) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau 7 : Type de projet (paramètre E)*

* Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

Augmentation jus- qu'à...(u.a.)¹	Paramètre E	Augmentation Jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

¹ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

13.2.5 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau 9. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 8 : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5
Zone P-D-12	1,5

Tableau 9 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage ² en m ³	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs des distances séparatrices nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

13.2.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les distances séparatrices prévues au tableau 10 doivent être respectées lors de l'épandage.

Tableau 10 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme¹

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X ²
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h.		X	X
	Compost		X	X

13.2.7 Normes de localisation pour un bâtiment d'élevage ou une cour d'exercice exposé aux vents dominants d'été

Pour toute nouvelle installation, tout remplacement du type d'élevage et tout accroissement du nombre d'unités animales qui concerne un établissement d'élevage de suidés, de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, localisés sous l'influence des vents dominants d'été, les distances séparatrices applicables sont celles prévues au tableau 11.

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

² X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau 11- Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) mètres	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distances de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)	Limite maximale d'unités animales permises (1)	Nombre total d'unités animales (2)	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés (3) (mètres)	Distance de toute maison d'habitation exposée (mètres)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 >480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1- 80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25- 30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- (1) Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considérée comme un nouvel établissement de production animale.
- (2) Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- (3) Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

13.3 CONTINGEMENT DES ÉLEVAGES PORCINS

13.3.1 Superficie maximale des unités d'élevage porcin

Dans les zones agricoles, identifiées au plan de zonage, le contingentement des élevages porcins limite :

- a) à un maximum de 21 000 mètres carrés pour la MRC (arrondissement de 20 800 mètres carrés, c'est-à-dire 5 000 unités animales pour la MRC x 4,16 mètres carrés par unité animale) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin de la MRC, incluant les superficies de plancher existantes dans la MRC, au 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du RCI n° 163-2 de la MRC);
- b) à un maximum de 5 000 mètres carrés (arrondissement de 4 992 mètres carrés, c'est-à-dire 2 unités d'élevage par zone x 600 unités animales par unité d'élevage x 4,16 mètres carrés par unité animale) la superficie de plancher de toutes les unités d'élevage porcin de la municipalité, incluant les superficies de plancher existantes sur le territoire de la municipalité avant le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du RCI n° 163-2 de la MRC);
- c) chaque unité d'élevage à un maximum de 2 500 mètres carrés (arrondissement de 2 496 mètres carrés, c'est-à-dire 600 unités animales par unité d'élevage x 4,16 mètres carrés par unité animale) de superficie de plancher, incluant les superficies de plancher existantes sur le territoire de la municipalité avant le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur du RCI n° 163-2 de la MRC).

13.3.2 Unités d'élevage porcin des tables champêtres

Les unités d'élevage porcin destinées à desservir une table champêtre appartenant au propriétaire ou à l'exploitant de l'unité d'élevage sont limitées à un maximum de 1 250 mètres carrés pour la MRC (50 tables champêtres pour la MRC x 25 mètres carrés par table champêtre) de superficie de plancher pour l'ensemble des tables champêtres de la MRC, incluant les superficies de plancher existantes dans la MRC avant le 25 mai 2006 (date d'entrée en vigueur règlement de contrôle intérimaire (RCI) n° 163-2 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges).

13.3.3 Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes

L'article 6.6 « *Augmentation maximale de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes* » du présent règlement prévoit les dispositions applicables à l'augmentation de la superficie de plancher des unités d'élevage porcin existantes.

13.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONSTRUCTIONS ET USAGES RELIÉS À L'ÉLEVAGE DE CHEVAUX

L'élevage de chevaux est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 5 000 mètres carrés.

L'élevage de chevaux, les écuries, les abris pour chevaux et les manèges sont autorisés dans les cours latérales et arrière.

Un maximum d'une écurie et d'un manège sont autorisés par terrain.

La superficie occupée par l'écurie ne doit pas excéder 2 % de la superficie totale du terrain.

Toute nouvelle écurie devra respecter une distance minimale de 15 mètres par rapport à toute ligne de propriété et être située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, au-delà de 20 mètres de celui-ci.

Le dégagement entre l'écurie privée et une habitation voisine est fixé à un minimum de 60 mètres.

L'abri pour chevaux doit être implanté à :

- a) au moins 15 mètres du bâtiment principal;
- b) au moins 15 mètres de toute ligne de terrain.

Les abris pour chevaux doivent être construits avec des matériaux similaires à ceux utilisés pour l'écurie construite sur la même propriété.

Le manège doit respecter une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de propriété.

13.5 CHENILS, FERMES D'ÉLEVAGE POUR CHIENS ET PENSIONS POUR CHIENS

Le chenil doit être localisé sur le même terrain que l'habitation de la personne qui opère le chenil. Cette personne doit occuper cette habitation afin de pouvoir assurer la surveillance du chenil.

Tous les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment conçu pour les accueillir.

Le bâtiment doit être insonorisé de façon à ce que l'intensité maximale du bruit à 10 mètres de celui-ci ne dépasse pas 55 décibels, et ce, en tout temps.

Le bâtiment doit être localisé à une distance minimale de :

- a) 10 mètres d'une habitation présente sur le même terrain et de toute ligne de terrain;
- b) 300 mètres d'une habitation voisine;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau;
- d) 60 mètres d'une voie publique.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

14.1 TERRITOIRE D'APPLICATION D'UN PIIA

Pour tous les terrains identifiés au plan de zonage comme « *Territoire d'application d'un règlement sur les PIIA* » aucun permis ou certificat ne peut être émis, à moins qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ne soit préparé et soumis au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour recommandation et par la suite au Conseil municipal pour approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le PIIA, préparé par le requérant, doit être conforme au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et respecter les normes des règlements de zonage et de construction.

14.2 ZONE TAMPON DE LA ZONE I-U 6

La zone I-U 6 doit être isolée des zones résidentielles (R) et communautaires (P) par une zone tampon.

Cette zone tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- a) comprendre un écran d'arbres d'une largeur minimale de 15 mètres (minimum de 60 % de conifères, d'une hauteur minimale de 1.53 mètres et plantés en quinconce à un minimum de 1,2 mètre d'intervalle et à un maximum de 3 mètres d'intervalle);
- b) être aménagée sur la propriété où est exercé un usage de la classe « *Industriel urbain (I-U)* »;
- c) dans la zone IU- 6, du côté intérieur du terrain où se trouve l'usage du groupe « *Industriel urbain (I-U)* », une clôture doit être installée aux limites du terrain. Nonobstant l'article 10.3.4.1 « *Entreposage extérieur* » du présent règlement, cette clôture doit avoir une hauteur de 1,83 mètre. Cette clôture doit être constituée d'acier galvanisé recouvert de vinyle vert;
- d) les plantations et les clôtures doivent être bien entretenues. L'espace nécessaire à leur entretien doit être prévu sur la propriété industrielle;
- e) les aménagements de cette zone tampon doivent être terminés dans les 6 mois qui suivent l'émission du permis et du certificat d'autorisation;
- f) dans la zone tampon, aucun usage autre que ceux autorisés au présent article n'y est autorisé.

14.3 ESPACE BOISÉ DE LA ZONE P-D 12

Dans la zone PD-12, chaque terrain doit conserver 75 % d'espaces boisés. L'espace boisé est le pourcentage de terrain occupé par un boisé divisé par l'ensemble du terrain. Il est interdit de réduire la superficie boisée sous le pourcentage prévu.

14.4 DISPOSITIONS DE LA ZONE I-D-29

14.4.1 Zone tampon

Dans la zone I-D 29, dans le but de dissimuler les activités industrielles à partir de la route régionale que constitue le boulevard de la Cité-des-Jeunes, une zone tampon doit être aménagée selon les prescriptions suivantes :

- a) la zone tampon doit être aménagée sur toute la largeur de la propriété industrielle longeant l'emprise publique du boulevard de la Cité-des-Jeunes. La zone tampon pourra toutefois contourner la résidence présente sur la propriété en autant que son usage demeure résidentiel;
- b) la zone tampon doit avoir une profondeur minimale de 15 mètres consacrée exclusivement à des aménagements paysagers.

Nonobstant ce qui précède, une entrée charretière n'excédant pas 11 mètres de largeur est autorisée à partir du boulevard de la Cité-des-Jeunes;

- c) la zone tampon doit être gazonnée et aménagée d'une haie de cèdres de type « *Thuja occidentalis* », excluant toutes variétés de petite taille (ex. : espèces naines, miniatures ou globulaires). À l'intérieur de la zone tampon de 15 mètres, la haie doit être localisée à l'intérieur du 5 mètres le plus éloigné de la rue. Lors de la plantation, la haie doit être composée de cèdres d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, lesquels doivent être espacés au maximum de 0,5 mètre de centre à centre;
- d) les travaux d'aménagement de la zone tampon doivent être terminés dans les 6 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

14.4.2 Entreposage extérieur

Dans la zone I-D 29 :

- a) l'entreposage extérieur est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire aux activités présentes à l'intérieur d'un bâtiment et est strictement prohibé en cour avant;
- b) de façon à ne pas être visible du boulevard de la Cité-des-Jeunes, toute aire d'entreposage extérieur doit être clôturée du côté de la limite de propriété ad-

jacente au boulevard de la Cité-des-Jeunes et des 2 limites de propriété parallèles à la montée Lanthier. La clôture longeant le boulevard de la Cité-des-Jeunes doit être localisée à l'extérieur de la zone tampon de 15 mètres;

Nonobstant les dispositions de l'article 10.3.4.1 « *Entreposage extérieur* », il n'est pas obligatoire de clôturer les aires d'entreposage du côté de la limite arrière de propriété (par rapport à la limite avant de propriété longeant le boulevard de la Cité-des-Jeunes);

- c) nonobstant les dispositions de l'article 10.3.2.1 « *Marge avant* », la clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres. La clôture ne doit pas être ajourée à plus de 25 % et l'espacement entre les 2 éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre. La hauteur de l'entreposage ne doit pas être supérieure à la hauteur de la clôture afin que l'entreposage ne soit aucunement visible à partir du boulevard de la Cité-des-Jeunes;
- d) seules les clôtures en acier galvanisé, en tôle galvanisée, en vinyle, en plastique (résine, PVC, chlorure de polyvinyle, thermos plastique) ou en bois sont autorisées. La clôture ne peut être composée de plus de 2 matériaux ou de 2 couleurs;
- e) la clôture doit être installée dans les 3 mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat.

14.4.3 Aires de chargement et de déchargement

Toute nouvelle aire de chargement et de déchargement doit être, soit située à l'arrière des bâtiments (par rapport au boulevard de la Cité-des-Jeunes) et dissimulée par un parapet ou un traitement architectural approprié, soit dissimulée par une clôture conforme aux dispositions de l'article 14.3.1 « *Entreposage extérieur* » relatives à l'entreposage extérieur. Toute aire de chargement et de déchargement existante doit être dissimulée par une clôture conforme aux dispositions de l'article 14.3.1 « *Entreposage extérieur* » relatives à l'entreposage extérieur.

14.5 TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION

Dans les zones où elles sont autorisées à la grille des usages et normes, les tours de télécommunication doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la superficie minimum du terrain sur lequel est implantée la tour de télécommunication doit être, au minimum, de 560 mètres carrés;
- b) la tour de télécommunication et ses équipements doivent être situés à 7 mètres minimum de toute emprise de rue et à 3 mètres minimum de toute ligne de terrain;

- c) la tour et la base de chacun des haubans doivent être clôturées et la clôture doit répondre aux exigences suivantes :
- être verrouillée en tout temps;
 - sa hauteur minimale est de 1,8 mètre et sa hauteur maximale est de 2,4 mètres;
 - être construite à mailles de chaîne et recouverte de vinyle vert. L'espacement entre les éléments ne doit pas être supérieur à 0,05 mètre;
 - son sommet doit être muni d'un fil de fer barbelé installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

14.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS ÉOLIENS

Tel que mentionné à l'article 5.2 « *Usages prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation* » du présent règlement, les parcs éoliens sont prohibés dans toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Ils sont autorisés dans les zones localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, à condition de respecter les dispositions du présent article.

14.6.1 Distance à respecter

Pour les besoins du présent article, toute distance imposée est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions et des items régis par le présent article. Dans le cas de bâtiments, cette distance est établie à partir des fondations des bâtiments.

a) Périmètre d'urbanisation

Aucun parc éolien ne doit être implanté à l'intérieur d'un rayon de 2,5 kilomètres autour du périmètre d'urbanisation.

b) Îlots déstructurés résidentiels

Aucun parc éolien ne doit être implanté à l'intérieur d'un îlot déstructuré résidentiel (ex. : zone RF-24) ainsi qu'à l'intérieur d'un rayon de 1 kilomètre autour d'un îlot résidentiel ou à une distance respectant un maximum de 40 dBA Leq provenant du parc éolien, la norme la plus restrictive des 2 s'applique.

c) Résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et des îlots déstructurés résidentiels

Aucun parc éolien ne doit être implanté à moins de 0,7 kilomètre ou 1,5 kilomètre dans le cas où l'éolienne commerciale est jumelée à un groupe élec-

trogène diesel, de toute résidence située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur d'un îlot déstructuré résidentiel (ex. : zone RF-24). Dans le cas où cette distance ne permet pas de respecter un bruit maximum de 40 dBA Leq provenant du parc éolien, celui-ci devra respecter une distance additionnelle lui permettant de respecter un minimum de 40 dBA Leq.

d) Mont Rigaud

Aucun parc éolien ne doit être implanté à moins de 5 kilomètres des aires d'affectation du mont Rigaud, telles qu'elles sont identifiées au plan de l'annexe A du *Règlement numéro 102-9 modifiant le RCI 102 aux fins de régir l'implantation d'éoliennes*, adopté par la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

e) Équipements récréo-touristiques et parc municipal

Aucun parc éolien ne doit être implanté à moins de 2 kilomètres d'une aire d'affectation récréative ou villégiature d'un équipement récréo-touristique (ex. : terrain de camping, base de plein-air, plage publique, centre d'interprétation de la nature, terrain de golf, théâtre d'été, terrain d'exposition, table champêtre, table gourmande) et d'un parc municipal.

f) Rues du réseau routier

Aucun parc éolien ne doit être implanté à moins de :

- 1 kilomètre d'une rue sous la juridiction du ministère des Transports du Québec, soit les routes 325 et 340 et le rang 3 sur toute sa longueur;
- 500 mètres de l'emprise de toutes les autres rues.

g) Lanières patrimoniales et chemins de paysage

Aucun parc éolien ne doit être implanté à moins de 1 kilomètre des lanières patrimoniales et des chemins de paysage identifiés au plan de zonage.

h) Emprise ferroviaire, grande infrastructure d'énergie, aire sujette à des mouvements de terrain, cours d'eau, sites d'intérêt naturel et réseaux récréatifs

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance supérieure à 300 mètres :

- d'une emprise ferroviaire;
- d'une grande infrastructure d'énergie;
- d'une aire sujette à des mouvements de terrain;

- d'un cours d'eau;
- d'un site d'intérêt naturel (ex. : les rapides, les boisés);
- d'un réseau récréatif (ex. : voies et pistes cyclables, sentiers équestres, sentiers piétonniers, sentiers de ski de randonnée, sentiers de motoneige, sentiers de motoquad quatre saisons, sentiers multifonctionnels).

i) Limite de terrain

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours à une distance minimale de 100 mètres d'une limite de terrain.

14.6.2 Dispositions relatives aux structures complémentaires aux éoliennes commerciales

a) Chemins d'accès

Les rues publiques existantes doivent être empruntées en priorité, à titre de chemin d'accès à une éolienne commerciale. Dans le cas où il n'existe pas de rue publique, on pourra aménager un chemin d'accès à la condition que la largeur de sa surface de roulement ne dépasse pas 10 mètres et que ce chemin d'accès respecte les dispositions suivantes :

- advenant le cas où il est nécessaire, durant la période de construction de l'éolienne commerciale, d'aménager un chemin d'accès excédant la largeur maximale permise, l'emprise devra être obligatoirement réaménagée à une largeur maximum de 10 mètres une fois les travaux de construction terminés. Ainsi, la largeur excédentaire utilisée durant les travaux devra être réaménagée de manière à lui redonner son apparence naturelle par nivellement du sol, ensemencement et/ou reboisement;
- sauf en zone Agricole (A), un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaire(s) des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- le chemin d'accès et ses fossés de drainage devront être aménagés de façon à éviter tout apport significatif d'eau de surface aux fossés des routes régionales, collectrices et locales et qui aurait pour effet de détériorer ces infrastructures routières.

b) Enfouissement des fils

L'enfouissement des fils électriques, entre les éoliennes commerciales et entre celles-ci et les postes de raccordement ou de transformation et les sous-stations, est obligatoire. Cet enfouissement doit être effectué dans l'emprise des chemins d'accès aux éoliennes commerciales et à une profondeur minimale de 2 mètres.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les rues publiques lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

En milieu boisé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé pour les fins de l'entretien d'éoliennes commerciales de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront obligatoirement être retirés du sol.

c) Poste de raccordement ou de transformation et sous-station

Lors de l'aménagement d'un poste de raccordement ou de transformation ou d'une sous-station, une haie d'arbres doit être aménagée tout autour de ceux-ci.

Cette haie doit être composée de conifères dont la hauteur doit être d'au moins 2 mètres lors de la plantation. La disposition des arbres doit être en quinconce, sur 2 rangées, et chaque arbre doit être espacé d'un autre arbre d'au plus 2,5 mètres.

14.6.3 Autres dispositions à respecter

a) Forme et couleur des éoliennes commerciales

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- être de forme longiligne et tubulaire;
- être de couleur blanche ou grise.

b) Réciprocité d'implantation à proximité d'une éolienne commerciale

Par rapport à une éolienne commerciale, toute nouvelle infrastructure ou nouvel usage visé à l'article 14.6.1 « *Distance à respecter* » a), b), c), e) et f), ainsi qu'aux réseaux récréatifs et aux limites de terrain doit être implanté selon les distances et/ou autres conditions prescrites à l'article 14.6.1 « *Distance à respecter* ».

c) Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne commerciale ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- les installations devront être démantelées dans un délai de 24 mois;
- la base de béton de l'éolienne commerciale devra être enlevée sur une profondeur minimale de 1 mètre et l'excavation devra être comblée de sol etensemencée pour assurer sa stabilisation;
- une remise en état de l'ensemble du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

14.7 SABLIERE, GRAVIERE ET CARRIERE

Les aires d'expansion des sablières, gravières et carrières existantes doivent être situées à un minimum de 150 mètres à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant du terrain. De plus, afin de camoufler visuellement ces usages, un écran d'arbres, d'une largeur minimale de 50 mètres et d'une densité d'un arbre aux 3 mètres carrés, doit être aménagé et maintenu en place par l'exploitant. Si un tel écran d'arbres n'est pas en place, il doit être aménagé dans les 6 mois du début de l'agrandissement.

CHAPITRE XV : INFRACTIONS ET PEINES

15.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 3 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 6 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Toute infraction continue, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

CHAPITRE XVI : ENTRÉE EN VIGUEUR

16.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET PASSÉ À SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON, CE 12 OCTOBRE 2010.

Patricia Domingos, mairesse

Denis Perrier, secrétaire-trésorier

Adoption du projet de règlement	:	Le 13 juillet 2010
Adoption du 2 ^e projet de règlement	:	Le 14 septembre 2010
Assemblée publique	:	Le 5 octobre 2010
Avis de motion	:	Le 6 octobre 2010
Adoption du règlement	:	Le 12 octobre 2010
Entrée en vigueur	:	Le 9 décembre 2010

ANNEXE 1

Plan de zonage, daté du 6 octobre 2010

ANNEXE 2

Grille des usages et normes